



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

CENTRE-VAL DE LOIRE

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°R24-2019-059

PUBLIÉ LE 28 FÉVRIER 2019

# Sommaire

## DRAAF

|   |         |
|---|---------|
| R24-2019-03-01-002 - Microsoft Word - Subdlgation DRAAF- CPCM-1-03-2019.doc (5 pages)           | Page 3  |
| R24-2019-03-01-001 - Microsoft Word - Subdlgation generale_DRAAF_ARR_1-03-2019-1.doc (10 pages) | Page 9  |
| R24-2019-03-01-003 - Microsoft Word - Subdlgation_FAM-1032019.doc (3 pages)                     | Page 20 |

## DRAAF Centre-Val de Loire

|   |         |
|---|---------|
| R24-2019-02-27-010 - ARRÊTÉ relatif à une demande d'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles BRIAIS PHILIPPE (37) (4 pages)     | Page 24 |
| R24-2019-02-27-011 - ARRÊTÉ relatif à une demande d'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles BRIANNE TANGUY (37) (5 pages)      | Page 29 |
| R24-2019-02-27-013 - ARRÊTÉ relatif à une demande d'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles CHAMPION ANTOINE (37) (7 pages)    | Page 35 |
| R24-2019-02-27-008 - ARRÊTÉ relatif à une demande d'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles DESBORDES Melanie (18) (6 pages)   | Page 43 |
| R24-2019-02-27-012 - ARRÊTÉ relatif à une demande d'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles EARL MECHIN (37) (4 pages)         | Page 50 |
| R24-2019-02-27-005 - ARRÊTÉ relatif à une demande d'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles GAEC DES PINOTIERES (41) (4 pages) | Page 55 |
| R24-2019-02-27-009 - ARRÊTÉ relatif à une demande d'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles GAEC DU CARROIR (18) (6 pages)     | Page 60 |
| R24-2019-02-27-007 - ARRÊTÉ relatif à une demande d'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles GAEC MARCHAND (41) (4 pages)       | Page 67 |
| R24-2019-02-27-014 - ARRÊTÉ relatif à une demande d'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles MICKAEL PARCE (37) (4 pages)       | Page 72 |
| R24-2019-02-27-006 - ARRÊTÉ relatif à une demande d'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles RIGAULT Eric (41) (4 pages)        | Page 77 |

DRAAF

R24-2019-03-01-002

Microsoft Word - Subdlgation DRAAF-  
CPCM-1-03-2019.doc

**DIRECTION REGIONALE DE L'ALIMENTATION,  
DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORÊT  
DE LA REGION CENTRE VAL DE LOIRE**

**ARRETE**

**Portant subdélégation de signature de la Directrice régionale adjointe de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt de la région Centre-Val de Loire**

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1<sup>er</sup> août 2001 relative aux lois de finances ;

Vu l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret n°2004-1085 du 14 octobre 2004 relatif à la délégation de gestion dans les services de l'Etat ;

Vu le décret n°2009-360 du 31 mars 2009 relatif aux emplois de direction de l'administration territoriale de l'Etat ;

Vu le décret n° 2010-129 du 29 avril 2010 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ;

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié, relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics ;

Vu le décret du 2 août 2017 portant nomination de M. Jean-Marc FALCONE, préfet de la région Centre-Val de Loire, préfet du Loiret, à compter du 28 août 2017 ;

Vu l'arrêté interministériel du 2 mai 2002 portant règlement de comptabilité du ministère de l'agriculture pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués ;

Vu l'arrêté ministériel du 1<sup>er</sup> juillet 2016 nommant Mme Murièle MILLOT directrice régionale adjointe de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Centre-Val de Loire à compter du 29 juillet 2016 ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 septembre 2017 nommant Mme Christine GIBRAT directrice régionale adjointe de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Centre-Val de Loire à compter du 16 octobre 2017 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°18-197 du 12 novembre 2018 portant délégation de signature à Mme Christine GIBRAT, directrice régionale adjointe de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Centre-Val de Loire ;

Vu la convention de délégation de gestion du 19/01/2011 conclue entre la DRAAF et la DDCSPP 18 modifiée par l'avenant n°1 en date du 11/03/2013, l'avenant n°2 du 30/01/2015 et l'avenant n°3 du 14/06/2016 ;

Vu la convention de délégation de gestion du 27/12/2010 conclue entre la DRAAF et la DDCSPP 28 modifiée par l'avenant n°1 en date du 22/03/2013, l'avenant n°2 du 16/12/2014 et l'avenant n°3 du 14/06/2016 ;

Vu la convention de délégation de gestion du 7/01/2011 conclue entre la DRAAF et la DDCSPP 36 modifiée par l'avenant n°1 en date du 8/06/2011, l'avenant n°2 du 25/03/2013, l'avenant n°3 du 30 janvier 2015 et l'avenant n°4 du 7/06/2016 ;

Vu la convention de délégation de gestion du 14/09/2010 conclue entre la DRAAF et la DDPP 37 modifiée par l'avenant n°1 en date du 01/02/2011 et l'avenant n°2 du 11/03/2013 ;

Vu la convention de délégation de gestion du 04/10/2010 conclue entre la DRAAF et la DDCSPP 41 modifiée par l'avenant n°1 en date du 09/02/2011, l'avenant n°2 du 20/03/2013, l'avenant n°3 du 23/01/2015 et l'avenant n°4 du 24/06/2016;

Vu la convention de délégation de gestion du 22/09/2010 conclue entre la DRAAF et la DDPP 45 modifiée par l'avenant n°1 en date du 14/01/2011 et l'avenant n°2 du 22/03/2013 ;

Vu la convention de délégation de gestion du 01/03/2010, conclue entre la DRAAF et la DDT 18 modifiée par l'avenant n°1 en date du 21/07/2010, l'avenant n°2 en date du 09/02/2011, l'avenant n°3 en date du 4 février 2013 et l'avenant n°4 en date du 7 mai 2015 ;

Vu la convention de délégation de gestion du 08/02/2010, conclue entre la DRAAF et la DDT 28 modifiée par l'avenant n°1 en date du 30/07/2010 et l'avenant n°2 en date du 09/02/2011 ;

Vu la convention de délégation de gestion du 15/03/2010, conclue entre la DRAAF et la DDT 36 modifiée par l'avenant n°1 en date du 03/09/2010 et l'avenant n°2 en date du 09/02/2011 ;

Vu la convention de délégation de gestion du 26/02/2010, conclue entre la DRAAF et la DDT 37 modifiée par l'avenant n°1 en date du 15/07/2010 et l'avenant n°2 en date du 09/02/2011 ;

Vu la convention de délégation de gestion du 26/02/2010, conclue entre la DRAAF et la DDT 41 modifiée par l'avenant n°1 en date du 19/07/2010 et l'avenant n°2 en date du 25/01/2011 ;

Vu la convention de délégation de gestion du 01/03/2010, conclue entre la DRAAF et la DDT 45 modifiée par l'avenant n°1 en date du 30/07/2010 et l'avenant n°2 en date du 13/01/2011 ;

Vu la convention de délégation de gestion du 28/02/2011, conclue entre la DRAAF et la DREAL modifiée par l'avenant n°1 en date du 5/02/2018 ;

Vu la convention de délégation de gestion du 22/03/2011, conclue entre la DRAAF et le CVRH;

**ARRETE**

**Article 1 :** En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Christine GIBRAT, délégation est donnée à Mme Murièle MILLOT, directrice régionale adjointe et à M. Anthony DEMISSY, secrétaire général, à l'effet de signer les conventions de délégation de gestion et les contrats de service, ainsi que leurs avenants conclus entre les services délégants et le service délégataire.

Délégation est donnée à Mme Murièle MILLOT, directrice régionale adjointe, M. Anthony DEMISSY, secrétaire général et Mme Nathalie FLAGEUL, responsable du centre de prestations comptables mutualisées, à l'effet de signer l'ensemble des décisions, instructions et correspondances diverses dans la limite des attributions prévues par les conventions de délégation de gestion.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Murièle MILLOT, M. Anthony DEMISSY et Mme Nathalie FLAGEUL, la présente délégation pourra être exercée par Mme Florence BELLENGER, adjointe au secrétaire général.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Murièle MILLOT, de M. Anthony DEMISSY, de Mme Nathalie FLAGEUL et de Mme Florence BELLENGER, délégation est donnée à Mme Virginie BOTTIN, M. Joël LANDAIS, référents métier CHORUS, à l'effet de signer les correspondances courantes n'emportant pas décision ou instruction.

**Article 2 :** Délégation est donnée aux agents désignés ci-après à l'effet de valider les actes comptables d'ordonnateur secondaire sous CHORUS pour le compte des services délégants, pour l'ensemble des programmes cités dans les conventions de délégation de gestion visées ci-dessus et reprises en annexe :

Mme Nathalie FLAGEUL,  
Mme Virginie BOTTIN,  
Mme Chantal TINGAULT,  
M. Frédéric DUPONT,  
M. Joël LANDAIS,  
M. Mikaël GRONDIN,  
Mme Elisabeth RAPPENEAU,  
Mme Josette RAMUS,  
Mme Delphine CAGNET,  
M. Christophe TOURNY.

Les rejets dans l'outil CHORUS font l'objet d'une validation préalable soumise à la signature de M. Anthony DEMISSY ou de Mme Nathalie FLAGEUL.

**Article 3 :** Délégation est donnée aux agents désignés ci-après à l'effet de soumettre sous CHORUS au visa du contrôleur budgétaire régional les engagements juridiques dépassant les seuils fixés par ce dernier :

|                           |                        |
|---------------------------|------------------------|
| - Mme Nathalie FLAGEUL    | Mme Chantal TINGAULT   |
| - M. Joël LANDAIS         | Mme Mireille CHEVALIER |
| - M. Frédéric DUPONT      | Mme Valérie RENAULT    |
| - Mme Virginie BOTTIN     | Mme Lydie HENAULT      |
| - Mme Elisabeth RAPPENEAU | Mme Nadine LANDRE      |
| - Mme Isabelle ALBRIGO    | Mme Josette RAMUS      |

- Mme Patricia ALIBERT
- Mme Fabienne BLAIN
- Mme Cécilia BRULAIRE
- Mme Delphine CAGNET

- Mme Dominique BESSAI
- M. Mikaël GRONDIN
- M. Christophe TOURNY

**Article 4 :** Délégation est donnée aux agents désignés ci-après à l'effet de certifier sous CHORUS les services faits préalablement constatés par les services ordonnateurs :

- Mme Nathalie FLAGEUL
- M. Joël LANDAIS
- M. Frédéric DUPONT
- Mme Virginie BOTTIN
- Mme Elisabeth RAPPENEAU
- Mme Isabelle ALBRIGO
- Mme Patricia ALIBERT
- Mme Fabienne BLAIN
- Mme Cécilia BRULAIRE
- Mme Delphine CAGNET

- Mme Chantal TINGAULT
- Mme Mireille CHEVALIER
- Mme Valérie RENAULT
- Mme Lydie HENAULT
- Mme Nadine LANDRE
- Mme Josette RAMUS
- Mme Dominique BESSAI
- M. Mikaël GRONDIN
- M. Christophe TOURNY

**Article 5 :** La délégation de signature accordée aux agents doit s'accompagner d'un dispositif adéquat pour garantir la qualité comptable.

**Article 6 :** Le présent arrêté prend effet à compter du 1<sup>er</sup> mars 2019 et abroge l'arrêté du 20 novembre 2018.

**Article 7 :** La directrice régionale adjointe de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Centre-Val de Loire est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis à la préfecture de la région Centre-Val de Loire pour publication au recueil des actes administratifs et notifié à l'autorité chargée du contrôle financier ainsi qu'au comptable assignataire.

Fait à Orléans, le 01 mars 2019  
La Directrice régionale adjointe de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt  
de la région Centre-Val de Loire  
Signé : Christine GIBRAT

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un **recours gracieux**, adressé à : **M. le Préfet de la région Centre-Val de Loire**  
Secrétariat général pour les affaires régionales  
181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX ;
- un **recours hiérarchique**, adressé : **au(x) ministre(s) concerné(s) ;**
- un **recours contentieux**, en saisissant le **tribunal administratif**  
28, rue de la Bretonnerie  
45057 ORLEANS CEDEX 1.

Dans les deux premiers cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

Annexe - Ensemble des programmes cités dans les conventions de délégation visées ci-dessus

| UO        | Programmes   |
|-----------|--|
| DDCSPP 18 | 104, 134, 147, 157, 177, 183, 206, 303, 304, 333           |
| DDCSPP 28 | 104, 134, 147, 157, 177, 183, 206, 303, 304, 333           |
| DDCSPP 36 | 104, 134, 147, 135, 157, 177, 183, 206, 303, 304, 333      |
| DDPP 37   | 134, 206, 215, 333   |
| DDCSPP 41 | 104, 134, 147, 157, 177, 183, 206, 303, 304, 333           |
| DDPP 45   | 134, 206, 215, 333   |
| DDT 18    | 113, 135, 148, 149, 181, 203, 206, 207, 215, 217, 333, 723 |
| DDT 28    | 113, 135, 181, 207, 215, 217, 309, 333, 723                |
| DDT 36    | 113, 135, 149, 181, 203, 207, 215, 217, 333, 723           |
| DDT 37    | 113, 135, 149, 181, 203, 206, 207, 215, 217, 333, 723      |
| DDT 41    | 215, 217, 113, 135, 149, 181, 203, 207, 333, 723           |
| DDT 45    | 113, 135, 148, 181, 203, 207, 215, 217, 333, 723           |
| DREAL     | 113, 135, 159, 174, 181, 203, 207, 217, 333                |
| CVRH      | 113, 135, 174, 181, 203, 207, 217, 333, 723                |

DRAAF

R24-2019-03-01-001

Microsoft Word - Subdlgation  
generale\_DRAAF\_ARR\_1-03-2019-1.doc

**DIRECTION REGIONALE DE L'ALIMENTATION,  
DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORÊT  
DE LA REGION CENTRE VAL DE LOIRE**

**ARRETE**

**Portant subdélégation de signature de la Directrice régionale adjointe de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt de la région Centre-Val de Loire en matière  
d'administration générale**

Vu la loi organique n°2001-692 du 1<sup>er</sup> août 2001 relative aux lois de finances ;

Vu l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics ;

Vu l'article L 421-14 du Code de l'Education et l'article L 811-10 du Code rural et de la pêche maritime ;

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004, modifiée, relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt ;

Vu l'ordonnance n°2004-631 du 1<sup>er</sup> juillet 2004 relative à la simplification du régime d'entrée en vigueur, de transmission et de contrôle des actes des établissements publics locaux d'enseignement, prise en application de l'article 29 de la loi 2003-591 du 2 juillet 2003 ;

Vu le décret n°84-1191 du 28 décembre 1984, modifié, relatif à l'organisation des services extérieurs du ministère de l'agriculture ;

Vu le décret n°85-924 du 30 août 1985, modifié, relatif aux établissements publics locaux d'enseignement et le code des juridictions financières ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret n°2009-360 du 31 mars 2009 relatif aux emplois de direction de l'administration territoriale de l'Etat ;

Vu le décret n°2010-429 du 29 avril 2010 modifié relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ;

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n°2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations agricoles et au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

Vu le décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics ;

Vu le décret du 2 août 2017 nommant M. Jean-Marc FALCONE, préfet de la région Centre-Val de Loire, préfet du Loiret, à compter du 28 août 2017 ;

Vu l'arrêté interministériel du 2 mai 2002 portant règlement de comptabilité du ministère de l'agriculture pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués ;

Vu l'arrêté ministériel du 1<sup>er</sup> juillet 2016 nommant Mme Murièle MILLOT, directrice régionale adjointe de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Centre-Val de Loire à compter du 29 juillet 2016 ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 septembre 2017 nommant Mme Christine GIBRAT, directrice régionale adjointe de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Centre-Val de Loire à compter du 16 octobre 2017 ;

Vu l'arrêté du 29 décembre 2016 portant déconcentration des actes relatifs à la situation individuelle des agents publics exerçant leurs fonctions dans les services déconcentrés des administrations civiles de l'Etat ;

Vu l'arrêté préfectoral n°18-197 du 12 novembre 2018 portant délégation de signature à Mme Christine GIBRAT, directrice régionale adjointe de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Centre-Val de Loire ;

## **ARRETE**

### **I – PREAMBULE:**

**Article 1** : Conformément aux dispositions de l'article 13 de l'arrêté préfectoral n°18-197 du 12 novembre 2018, délégation de signature est donnée aux agents placés sous mon autorité en ce qui concerne les attributions relatives à :

- l'administration générale,
- le contrôle de légalité des établissements publics locaux d'enseignement et de formation professionnelle agricole (EPLEFPA),
- l'ordonnancement secondaire,
- l'exercice du pouvoir adjudicateur.

### **II – ATTRIBUTIONS EN MATIERE D'ADMINISTRATION GENERALE :**

**Article 2** : En application de l'article 5 de l'arrêté préfectoral n°18-197 du 12 novembre 2018 susvisé, délégation est donnée à Mme Murièle MILLOT, directrice régionale adjointe, à l'effet de signer l'ensemble des décisions, actes et correspondances dans la limite des attributions accordées par l'arrêté susvisé.

### **Article 3 : Administration générale**

En application de l'article 2 de l'arrêté préfectoral n°18-197 du 12 novembre 2018 susvisé :

- a) Délégation est donnée à M. Anthony DEMISSY, secrétaire général, à l'effet de signer l'ensemble des actes, décisions et correspondances relatives aux missions d'administration générale dans la limite des attributions accordées par l'arrêté susvisé.  
La présente délégation concerne également la signature des actes relatifs à la situation individuelle des agents publics exerçant leurs fonctions au sein de la DRAAF Centre-Val de Loire prévus par l'arrêté du 29 décembre 2016 susvisé.
- b) En cas d'absence ou d'empêchement de M. Anthony DEMISSY, la délégation pourra être exercée par Mme Florence BELLENGER, adjointe au chef de service.
- c) Délégation est donnée à M. Jean-Michel FRANCOIS, à l'effet de signer l'ensemble des décisions et correspondances relatives aux missions de la délégation régionale à la formation continue des personnels.

### **Article 4 : Systèmes d'information**

En application de l'article 2 de l'arrêté préfectoral n°18-197 du 12 novembre 2018 susvisé, délégation est donnée à Mme Claudie SUZANNE, cheffe du service des systèmes d'information, à l'effet de signer l'ensemble des actes, décisions et correspondances relatifs aux missions de son service dans la limite des attributions accordées par l'arrêté susvisé.

### **Article 5 : Information statistique et économique**

En application de l'article 2 de l'arrêté préfectoral n°18-197 du 12 novembre 2018 susvisé :

- a) Délégation est donnée à M. Gaëtan BUISSON, chef du service régional de l'information statistique et économique, à l'effet de signer l'ensemble des actes, décisions et correspondances relatifs aux missions de son service, dans la limite des attributions accordées par l'arrêté susvisé.
- b) En cas d'absence ou d'empêchement de M. Gaëtan BUISSON, la présente délégation pourra être exercée par M. Nicolas DUPUY, adjoint au chef de service et responsable du pôle « enquêtes » et Mme Audrey ODDOS, responsable du pôle « synthèses, conjonctures et diffusion ».
- c) Délégation est donnée à M. Nicolas DUPUY, adjoint au chef de service et responsable du pôle « enquêtes » à l'effet de signer toutes correspondances dans la limite des attributions de son pôle.

- d) Délégation est donnée à Mme Audrey ODDOS, responsable du pôle « synthèses, conjonctures et diffusion », à l'effet de signer toutes correspondances dans la limite des attributions de son pôle.

**Article 6 : Economie agricole et affaires rurales**

En application des articles 2 et 4 de l'arrêté préfectoral n°18-197 du 12 novembre 2018 susvisé :

- a) Délégation est donnée à Mme Léna DENIAUD, cheffe du service régional de l'économie agricole et rurale, à l'effet de signer l'ensemble des actes, décisions et correspondances relatifs aux missions de son service, dans la limite des attributions accordées par l'arrêté susvisé.
- b) En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Léna DENIAUD, la présente délégation pourra être exercée par Mme Cécile COSTES, responsable du pôle « accompagnement des filières et des exploitations agricoles » et Mme Hélène RENAUT, responsable du pôle « gestion des aides et sécurisation des processus ».
- c) Délégation est donnée à Mme Léna DENIAUD à l'effet de signer l'ensemble des actes, décisions et correspondances relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et au contrôle des structures des exploitations agricoles.

**Article 7 : Forêt, bois et biomasse**

En application des articles 2 et 3 de l'arrêté préfectoral n°18-197 du 12 novembre 2018 susvisé :

- a) Délégation est donnée à M. Baptiste MAURY, chef du service régional de la forêt, du bois et de la biomasse, à l'effet de signer l'ensemble des actes, décisions et correspondances relatifs aux missions de son service, dans la limite des attributions accordées par l'arrêté susvisé.
- b) En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Christine GIBRAT et de Mme Murièle MILLOT, M. Baptiste MAURY est habilité à le représenter en qualité de commissaire du gouvernement auprès du Centre Régional de la Propriété Forestière.

**Article 8 : Sécurité et qualité sanitaire de l'alimentation**

En application de l'article 2 de l'arrêté préfectoral n°18-197 du 12 novembre 2018 susvisé :

- a) Délégation est donnée à Mme Isabelle FINDINIER, cheffe du service régional de l'alimentation, à l'effet de signer l'ensemble des actes, décisions et correspondances relatifs aux missions de son service, dans la limite des attributions accordées par l'arrêté susvisé.
- b) En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Isabelle FINDINIER, chef du service régional de l'alimentation, la présente délégation pourra être exercée par Mme Chafika KARABAGHLI, adjointe au chef de service.

c) Délégation est donnée à Mme Chafika KARABAGHLI, responsable du pôle « coordination », à l'effet de signer toutes correspondances et actes de gestion courants n'emportant pas décisions dans la limite des attributions du pôle « coordination ».

d) Délégation est donnée à Mme Camille BILLION, responsable du pôle « mesures incitatives », à l'effet de signer toutes correspondances et actes de gestion courants n'emportant pas décisions dans la limite des attributions du pôle « mesures incitatives ».

e) Délégation est donnée à M. Anthony LOUIS, responsable du pôle « santé et qualité végétales », à l'effet de signer toutes correspondances et actes de gestion courants n'emportant pas décisions dans la limite des attributions du pôle « santé et qualité végétales ».

f) Délégation est donnée à M. François-Xavier SAINTONGE, responsable du pôle « interrégional de la santé des forêts », à l'effet de signer toutes correspondances et actes de gestion courant n'emportant pas décisions dans la limite des attributions du pôle « interrégional de la santé des forêts ».

#### **Article 9 : Enseignement agricole**

En application de l'article 2 de l'arrêté préfectoral n°18-197 du 12 novembre 2018 susvisé :

a) Délégation est donnée à M. Daniel PEZZIN, chef du Service régional de la formation et du développement à l'effet de signer l'ensemble des actes, décisions et correspondances relatifs aux missions de son service dans la limite des attributions accordées par l'arrêté susvisé.

b) En cas d'absence ou d'empêchement de M. Daniel PEZZIN, la présente délégation pourra être exercée par Mme Anne-Claire BONHOURE, adjointe au chef de service.

c) Délégation est donnée à M. Bruno FURON, chargé d'inspection de l'apprentissage à l'effet de signer l'ensemble des actes, décisions, avis et correspondances relatifs aux missions d'inspection de l'apprentissage telle que définies dans la note de service DGER/FOPDAC/N 2000-2078 du 10 août 2000 relative à l'organisation de l'inspection de l'apprentissage.

d) Délégation est donnée à M. Philippe ALZIAL, responsable du pôle « ressources, appui, contrôle », à l'effet de signer toutes correspondances et actes de gestion courants n'emportant pas décisions dans la limite des attributions du pôle « ressources, appui, contrôle ».

e) Délégation est donnée à Mme Claire SAVIN-LATU, responsable du pôle « examens », à l'effet de signer toute correspondance n'emportant pas décisions dans la limite des attributions du pôle « examens ».

- f) Délégation est donnée à Mme Anne-Claire BONHOURE, responsable du pôle « animation et pilotage pédagogique », à l'effet de signer toutes correspondances n'emportant pas décision dans la limite des attributions du pôle « animation et pilotage pédagogique ».

### **III – ATTRIBUTIONS EN MATIERE DE CONTROLE DE LEGALITE ET DE CONTROLE BUDGETATAIRE DES ACTES DES EPLEFPA :**

#### **Article 10 : Contrôle administratif des actes des EPLEFPA**

En application de l'article 6 de l'arrêté préfectoral n°18-197 du 12 novembre 2018 susvisé, délégation est donnée à Mme Murièle MILLOT, directrice régionale adjointe, pour l'exercice du contrôle administratif des actes des EPLEFPA, ainsi que l'exercice du contrôle des actes émis par ces établissements en matière budgétaire.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Christine GIBRAT et de Mme Murièle MILLOT, la délégation pourra être exercée par M. Daniel PEZZIN, chef du service régional de la formation et du développement.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Christine GIBRAT, de Mme Murièle MILLOT et de M. Daniel PEZZIN, la présente délégation pourra être exercée par M. Anthony DEMISSY, secrétaire général.

#### **Article 11 : Procédures de désaffectation des biens mobiliers et immobiliers des EPLEFPA**

En application de l'article 7 de l'arrêté préfectoral n°18-197 du 12 novembre 2018 susvisé, délégation est donnée à Mme Murièle MILLOT, directrice régionale adjointe, pour la gestion des procédures de désaffectation des biens mobiliers et immobiliers des EPLEFPA et les autres sorties d'inventaire.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Christine GIBRAT et de Mme Murièle MILLOT, la délégation pourra être exercée par M. Daniel PEZZIN, chef du service régional de la formation et du développement.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Christine GIBRAT, de Mme Murièle MILLOT et de M. Daniel PEZZIN, la présente délégation pourra être exercée par M. Anthony DEMISSY, secrétaire général.

### **IV – ATTRIBUTIONS EN MATIERE D'ORDONNANCEMENT SECONDAIRE :**

#### **Article 12 : attributions en qualité de responsable de BOP**

En application de l'article 8 de l'arrêté préfectoral n°18-197 du 12 novembre 2018 susvisé :

a) Délégation est donnée à Mme Murièle MILLOT, directrice régionale adjointe et à M. Anthony DEMISSY, secrétaire général, à l'effet de recevoir et proposer la répartition des crédits pour l'ensemble des programmes visés à l'article 8 de l'arrêté susvisé.

Une fois arrêtée la répartition des crédits entre les UO par le préfet de région, sont autorisés à procéder à l'ensemble des opérations de mise à disposition dans l'application CHORUS :

M. Anthony DEMISSY  
Mme Florence BELLENGER  
M. Eric ASSELIN  
Mme Justine SOUCHET

b) Délégation est donnée à Mme Murièle MILLOT, directrice régionale adjointe, à Mme Léna DENIAUD, cheffe du service régional de l'économie agricole et rurale, et à M. Baptiste MAURY, chef du service régional de la forêt, du bois et de la biomasse à l'effet de recevoir et proposer la répartition des crédits du programme 149.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Christine GIBRAT, de Mme Murièle MILLOT et de Mme Léna DENIAUD, la présente délégation pourra être exercée par Mme Cécile COSTES et Mme Hélène RENAUT.

Sont autorisés à procéder à l'ensemble des opérations de mise à disposition dans l'application OSIRIS :

Mme Hélène RENAUT  
Mme Brigitte GUERET  
Mme Céline CORNET  
Mme Lena DENIAUD

### **Article 13** : attributions en qualité de responsable d'unité opérationnelle

En application des articles 9 et 10 de l'arrêté n°18-197 du 12 novembre 2018 susvisé :

a) Délégation est donnée à Mme Murièle MILLOT, directrice régionale adjointe, et à M. Anthony DEMISSY, secrétaire général à l'effet de signer l'ensemble des actes pris pour l'ordonnancement des recettes et des dépenses pour l'ensemble des programmes visés aux articles 9 et 10 de l'arrêté susvisé.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Murièle MILLOT et de M. Anthony DEMISSY, la délégation pourra être exercée par M. Florence BELLENGER, adjointe au secrétaire général.

b) Sont autorisés à valider dans CHORUS Formulaires les actes visés dans le présent article portant sur les demandes d'engagements juridiques, de service fait et de paiement :

M. Anthony DEMISSY  
Mme Florence BELLENGER  
M. Eric ASSELIN  
Mme Justine SOUCHET  
Mme Marika CASAS

c) Sont autorisés à valider les actes de dépenses via les applications interfacées ESCALE et CHORUS DT :

M. Eric ASSELIN  
Mme Marika CASAS  
Mme Justine SOUCHET

d) Délégation est donnée à Mme Murièle MILLOT, directrice régionale adjointe, à Mme Lena DENIAUD, chef du service régional de l'économie agricole et rurale et à M. Baptiste MAURY, chef du service de la forêt, du bois et de la biomasse, à l'effet de signer les actes relatifs aux engagements juridiques, paiements et reversements correspondant aux crédits du BOP 149 et aux aides financées par les crédits du programme 775 CASDAR pour l'animation des GIEE et le financement du programme régional de développement agricole et rural porté par la chambre régional d'agriculture du Centre-Val de Loire.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Murièle MILLOT, de Mme Lena DENIAUD et de M. Baptiste MAURY, la présente délégation pourra être exercée par M. Anthony DEMISSY, secrétaire général.

e) Délégation est donnée à Mme Lena DENIAUD, M. Baptiste MAURY et Mme Hélène RENAUT, pour valider dans l'application de gestion OSIRIS les autorisations de paiement des dossiers du BOP 149, des dossiers cofinancés par le FEADER pour lesquels la DRAAF est service instructeur et des dossiers financés par le programme 775 CASDAR.

f) Délégation est donnée aux agents désignés ci-après pour valider les actes comptables d'ordonnateur secondaire sous CHORUS concernant l'ensemble des programmes visés à l'article 9 de l'arrêté susvisé (programmes 143, 149, 206, 215 et 333) pour le compte de l'UO DRAAF :

Mme Nathalie FLAGEUL  
Mme Virginie BOTTIN  
Mme Chantal TINGAULT  
M. Frédéric DUPONT  
M. Joël LANDAIS  
M. Mikaël GRONDIN  
Mme Elisabeth RAPPENEAU  
Mme Josette RAMUS  
Mme Delphine CAGNET  
M. Christophe TOURNY

Les rejets dans l'outil CHORUS font l'objet d'une validation préalable soumise à la signature de M. Anthony DEMISSY ou de Mme Nathalie FLAGEUL.

g) Délégation est donnée aux agents désignés ci-après à l'effet de soumettre sous CHORUS au visa du contrôleur budgétaire régional les engagements juridiques dépassant les seuils fixés par ce dernier :

- |                           |                        |
|---------------------------|------------------------|
| - Mme Nathalie FLAGEUL    | Mme Delphine CAGNET    |
| - M. Joël LANDAIS         | Mme Mireille CHEVALIER |
| - M. Frédéric DUPONT      | Mme Valérie RENAULT    |
| - Mme Virginie BOTTIN     | Mme Lydie HENault      |
| - Mme Elisabeth RAPPENEAU | Mme Nadine LANDRE      |
| - Mme Isabelle ALBRIGO    | Mme Josette RAMUS      |
| - Mme Patricia ALIBERT    | Mme Dominique BESSAI   |
| - Mme Fabienne BLAIN      | M. Mikaël GRONDIN      |
| - Mme Cécilia BRULAIRE    | M. Christophe TOURNY   |
| - Mme Chantal TINGAULT    |                        |

h) Délégation est donnée aux agents désignés ci-après à l'effet de certifier sous CHORUS les services faits préalablement constatés par le service ordonnateur :

- |                           |                        |
|---------------------------|------------------------|
| - Mme Nathalie FLAGEUL    | Mme Delphine CAGNET    |
| - M. Joël LANDAIS         | Mme Mireille CHEVALIER |
| - M. Frédéric DUPONT      | Mme Valérie RENAULT    |
| - Mme Virginie BOTTIN     | Mme Lydie HENault      |
| - Mme Elisabeth RAPPENEAU | Mme Nadine LANDRE      |
| - Mme Isabelle ALBRIGO    | Mme Josette RAMUS      |
| - Mme Patricia ALIBERT    | Mme Dominique BESSAI   |
| - Mme Fabienne BLAIN      | M. Mikaël GRONDIN      |
| - Mme Cécilia BRULAIRE    | M. Christophe TOURNY   |
| - Mme Chantal TINGAULT    |                        |

La délégation de signature accordée aux agents doit s'accompagner d'un dispositif adéquat pour garantir la qualité comptable.

## **V – ATTRIBUTIONS RELEVANT DU POUVOIR ADJUDICATEUR :**

**Article 14 :** En application des articles 11 et 12 de l'arrêté préfectoral n°18-197 du 12 novembre susvisé, délégation est donnée à Mme Murièle MILLOT, directrice régionale adjointe et à M. Anthony DEMISSY, secrétaire général, pour les actes relatifs à la passation des marchés publics relevant du pouvoir adjudicateur.

**Article 15 :** Le présent arrêté prend effet à compter du 1<sup>er</sup> mars 2019 et abroge l'arrêté du 20 novembre 2018.

**Article 16** : La directrice régionale adjointe de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Centre-Val de Loire est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis à la préfecture de la région Centre-Val de Loire pour publication au recueil des actes administratifs et notifié à l'autorité chargée du contrôle financier ainsi qu'au comptable assignataire.

Fait à Orléans, le 01 mars 2019  
La Directrice régionale adjointe de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt  
de la région Centre-Val de Loire  
Signé : Christine GIBRAT

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un **recours gracieux**, adressé à : **M. le Préfet de la région Centre-Val de Loire**  
Secrétariat général pour les affaires régionales  
181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX ;
- un **recours hiérarchique**, adressé : **au(x) ministre(s) concerné(s)** ;
- un **recours contentieux**, en saisissant le **tribunal administratif**  
28, rue de la Bretonnerie  
45057 ORLEANS CEDEX 1.

Dans les deux premiers cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

DRAAF

R24-2019-03-01-003

Microsoft Word - Subdlgation\_FAM-1032019.doc

**DIRECTION GENERALE DE L'ALIMENTATION,  
DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET  
DE LA REGION CENTRE VAL DE LOIRE**

**ARRETE**

**Portant subdélégation de signature de la directrice régionale adjointe de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt de la région Centre-Val de Loire  
pour l'accomplissement des missions de l'Etablissement FranceAgriMer**

Vu le livre VI du code rural, titre II, chapitre 1<sup>er</sup> du Code Rural et de la pêche maritime ;

Vu l'ordonnance n°2009-325 du 25 mars 2009 relative à la création de l'Agence de services et de paiement et de l'Etablissement national des produits de l'agriculture et de la mer ;

Vu le décret n°2009-340 du 27 mars 2009 relatif à l'Agence de service et de paiement, à l'Etablissement national des produits de l'agriculture et de la mer et à l'Office de développement de l'économie agricole d'outre-mer ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 6 avril 2017 portant nomination de Mme Christine AVELIN en qualité de directrice générale de l'établissement national des produits de l'agriculture et de la mer (FranceAgriMer) ;

Vu le décret du 2 août 2017 nommant M. Jean-Marc FALCONE, préfet de la région Centre-Val de Loire, préfet du Loiret, à compter du 28 août 2017 ;

Vu l'arrêté ministériel du 1<sup>er</sup> juillet 2016 nommant Mme Murièle MILLOT Directrice régionale adjointe de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt pour la région Centre-Val de Loire à compter du 29 juillet 2016;

Vu l'arrêté ministériel du 26 septembre 2017 nommant Mme Christine GIBRAT Directrice régionale adjointe de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt pour la région Centre-Val de Loire à compter du 16 octobre 2017 ;

Vu la convention en date du 26 août 2009 entre le Directeur général de FranceAgriMer et le préfet de la région Centre, Préfet du Loiret ;

Vu la décision portant organigramme et organisation générale des services de FranceAgriMer, en date du 2 avril 2009 modifiée ;

Vu la décision de la Directrice générale de FranceAgriMer en date du 4 septembre 2017 portant délégation de signature au profit de Monsieur Jean-Marc FALCONE, Préfet de la région Centre-Val de Loire, Préfet du Loiret ;

Vu l'arrêté n° 18.199 du 15 novembre 2018 portant délégation de signature à Mme Christine GIBRAT, directrice régionale adjointe de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Centre-Val de Loire, pour l'accomplissement des missions de FranceAgriMer,

## **DECIDE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Conformément aux dispositions de l'arrêté n° 18.199 du 15 novembre 2018 susvisé, délégation est donnée aux chefs de services de la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt visés ci-après, à l'effet de signer les décisions, instructions et correspondances, dans la limite des attributions accordées dans l'arrêté susvisé.

**Article 2** : Délégation est donnée à Mme Murièle MILLOT, directrice régionale adjointe, à l'effet de signer l'ensemble des décisions, instructions et correspondances, dans la limite des attributions accordées par l'arrêté susvisé.

**Article 3** : Secrétariat Général : Délégation est donnée à M. Anthony DEMISSY, secrétaire général, à l'effet de signer les décisions, instructions et correspondances, concernant les budgets de fonctionnement et la gestion administrative des personnels, dans la limite des attributions accordées par l'arrêté susvisé.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Christine GIBRAT, de Mme Murièle MILLOT et de M. Anthony DEMISSY, la présente délégation pourra être assumée par Mme Florence BELLENGER, adjointe au secrétaire général.

**Article 4** : Service Régional de l'Economie Agricole et Rurale :

a- Délégation est donnée à Mme Lena DENIAUD, cheffe du service régional de l'économie agricole et rurale, à l'effet de signer l'ensemble des décisions, instructions et correspondances, à l'exception de celles concernant les budgets de fonctionnement et la gestion administrative des personnels prévues à l'article 3 du présent arrêté.

b- Délégation est donnée à Mme Cécile COSTES, cheffe du pôle « accompagnement des filières et des exploitations agricoles », à l'effet de signer les décisions, instructions et correspondances relatives au financement de la collecte des céréales avec aval, dans la limite des attributions accordées par l'arrêté susvisé.

c- Délégation est donnée à Mme Hélène RENAUT, cheffe du pôle « gestion des aides et sécurisation des processus », à l'effet de signer les décisions, instructions et correspondances relatives aux contrôles effectués dans le cadre des délégations européennes ou nationales, dans la limite des attributions accordées par l'arrêté susvisé.

**Article 5** : Le présent arrêté prend effet à compter du 1<sup>er</sup> mars 2019 et abroge l'arrêté du 23 novembre 2018.

**Article 6 :** La directrice régionale adjointe de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Centre-Val de Loire est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis à la préfecture de la région Centre-Val de Loire pour publication au recueil des actes administratifs.

Fait à Orléans, le 01 mars 2019  
La Directrice régionale adjointe de l'alimentation  
de l'agriculture et de la forêt  
de la région Centre Val de Loire  
Signé : Christine GIBRAT

DRAAF Centre-Val de Loire

R24-2019-02-27-010

**ARRÊTÉ** relatif à une demande d'autorisation d'exploiter  
au titre du contrôle des structures des exploitations  
agricoles  
**BRIAIS PHILIPPE (37)**

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES  
TERRITOIRES D'INDRE-ET-LOIRE**

**ARRÊTÉ**  
**relatif à une demande d'autorisation d'exploiter**  
**au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles**

LE PRÉFET DE LA RÉGION CENTRE-VAL DE LOIRE  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code rural et de la pêche maritime (CRPM) et notamment les articles L.331-1 à L.331-12 et R.331-1 à R.331-7,

Vu le décret n°2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations et au contrôle des structures des exploitations agricoles,

Vu l'arrêté préfectoral régional n°16-137 du 27 juin 2016, entrant en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 2016, portant schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de la région Centre-Val de Loire,

Vu l'arrêté préfectoral du 08 janvier 2010 fixant la composition, l'organisation et le fonctionnement des sections : « structures et économie des exploitations » élargie aux coopératives, « agriculteurs en difficultés », « contrat d'agriculture durable » de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) d'Indre-et-Loire,

Vu l'arrêté préfectoral du 2 juillet 2018 portant nomination des membres des sections « structures et économie des exploitations » élargie aux coopératives, « agriculteurs en difficultés », « mesures agro-environnementales » de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) d'Indre-et-Loire,

Vu l'arrêté préfectoral régional n° 18-197 du 12 novembre 2018, enregistré le 14 novembre 2018, portant délégation de signature à Madame Christine GIBRAT, directrice régionale adjointe de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Centre-Val de Loire,

Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter déposée le 07/09/2018, complétée le 26 septembre 2018,

- présentée par : Monsieur PHILIPPE BRIAIS
- adresse : 10 RUE DE LA TONNELLE - 37150 CIVRAY DE TOURAINE
- superficie exploitée : 75,36 ha dont 5,43 ha de vignes - SAUP 129,66 ha
- main d'œuvre salariée : aucune
- en C.D.I. sur
- l'exploitation :
- élevage : aucun

en vue d'obtenir l'autorisation d'adjoindre à son exploitation, une surface de 9,77 ha, jusqu'à présent exploitée par Monsieur GIROLLET PHILIPPE - 37310 CIGOGNE, correspondant aux parcelles cadastrales suivantes :

- commune de : BLERE                                      référence(s) cadastrale(s) : ZD0166-ZD0072-  
YE0011-ZD0123-  
ZX0035-YS0073-  
ZX0040

Vu la décision préfectorale, en date du 7 décembre 2018, refusant à M. PHILIPPE BRIAIS l'autorisation de mettre en valeur les parcelles YE0011-ZD0123-ZX0035-YS0073-ZX0040 d'une superficie de 7,72 ha,

Vu l'arrêté préfectoral, en date du 11 janvier 2019, ayant prolongé jusqu'à 6 mois le délai dont dispose l'autorité administrative pour statuer sur les parcelles ZD0166-ZD0072 de 2,05 ha de la demande d'autorisation préalable d'exploiter déposée par le demandeur,

Vu l'avis émis par la commission départementale d'orientation de l'agriculture - section « structures et économie des exploitations » d'Indre-et-Loire, lors de sa séance du 29 janvier 2019 pour 2,05 ha correspondant aux parcelles cadastrales suivantes :

- commune de : BLERE                                      référence(s) cadastrale(s) : ZD166-ZD0072

Considérant que cette opération a généré le dépôt de la demande préalable d'autorisation d'exploiter concurrente suivante :

- M. ANTOINE CHAMPION                                      adresse : 4 LA PEIGNIERE  
37310 CIGOGNE
  - date de dépôt de la demande complète : 10/12/2018
  - superficie exploitée : aucune
  - main d'œuvre salariée en C.D.I. sur l'exploitation : aucune
  - élevage : aucun
  - superficie sollicitée : 2,05 ha
  - parcelle(s) en concurrence : ZD166-ZD0072
  - pour une superficie de : 2,05 ha

Considérant que M. ANTOINE CHAMPION, titulaire d'un BTSA et d'une licence professionnelle « Management d'Entreprise Agricole et Gestion des Risques » a été autorisé, par décision préfectorale en date du 7 décembre 2018, à mettre en valeur une superficie de 34,94 ha (parcelles YE0011-ZD0123-ZX0035-ZX0150-YS0011-YS0073-YS0083-YS0086-ZX0040-ZX0137-ZP0053-ZP0054-ZX0002-ZX0015) provenant de l'exploitation de M. PHILIPPE GIROLLET en vue de s'installer à titre individuel,

Considérant par ailleurs, la demande d'autorisation d'exploiter, en date du 23 décembre 2018, complétée le 16 janvier 2019, de M. ANTOINE CHAMPION relative à une superficie supplémentaire de 62,90 ha située sur la commune de CIGOGNE,

Considérant que dès lors, une comparaison des demandes en concurrence doit être réalisée selon les prescriptions du SDREA de la région Centre-Val de Loire et de l'article L.331-3 du code rural et de la pêche maritime,

Considérant qu'en application de l'article 3 du SDREA de la région Centre-Val de Loire et afin de pouvoir déterminer les rangs de priorité respectifs des demandes en présence, l'examen des situations des exploitations en concurrence se fait sur la base de :

- la nature de l'opération projetée (installation, ré-installation, confortation ou agrandissement),
- la surface agricole utile pondérée (SAUP) totale après projet mise en valeur par le demandeur par unité de Travail humain (UTH),

Considérant les coefficients de pondération fixés à l'article 4 du SDREA de la région Centre-Val de Loire,

Considérant que le nombre d'UTH à retenir est déterminé en fonction des coefficients d'équivalences des UTH fixés à l'article 1 du SDREA de la région Centre-Val de Loire et du temps passé par ces UTH sur l'exploitation,

**Les ordres de priorité retenus pour chacune des demandes concurrentes sont les suivants :**

| <b>Demandeur</b> | <b>Nature de l'opération</b> | <b>SAUP totale après projet (ha)</b> | <b>Nb d'UTH retenu</b> | <b>SAUP / UTH (ha)</b> | <b>Justification retenue</b>  | <b>Rang de priorité retenu</b> |
|------------------|------------------------------|--------------------------------------|------------------------|------------------------|---|--------------------------------|
| ANTOINE CHAMPION | Installation                 | 99,89                                | 1                      | 99,89                  | ANTOINE CHAMPION, titulaire d'un BTS, d'une licence professionnelle (EAGR) et ayant réalisé une étude économique envisage de s'installer à titre individuel | 1                              |
| PHILIPPE BRIAIS  | agrandissement               | 131,71                               | 1                      | 131,71                 | PHILIPPE BRIAIS est exploitant à titre individuel   | 3                              |

Considérant que la demande de M. ANTOINE CHAMPION, pour les parcelles ZD166-ZD0072 d'une superficie de 2,05 ha est considérée comme entrant dans le cadre d'une installation pour laquelle le demandeur possède la capacité professionnelle au sens de l'article D.343-4 du code rural et de la pêche maritime et est en mesure de présenter une étude économique soit le rang de priorité 1, tel que fixé par le SDREA de la région Centre-Val de Loire,

Considérant que la demande de M. PHILIPPE BRIAIS pour les parcelles ZD166-ZD0072 d'une superficie de 2,05 ha est considérée comme entrant dans le cadre d'un agrandissement d'exploitation ayant pour effet d'augmenter la surface pondérée de l'exploitation jusqu'à 165 ha /UTH, soit le rang de priorité 3, tel que fixé par le SDREA de la région Centre-Val de Loire,



DRAAF Centre-Val de Loire

R24-2019-02-27-011

ARRÊTÉ relatif à une demande d'autorisation d'exploiter  
au titre du contrôle des structures des exploitations  
agricoles

BRIANNE TANGUY (37)

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES  
TERRITOIRES D'INDRE-ET-LOIRE**

**ARRÊTÉ**  
**relatif à une demande d'autorisation d'exploiter**  
**au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles**

LE PRÉFET DE LA RÉGION CENTRE-VAL DE LOIRE  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code rural et de la pêche maritime (CRPM) et notamment les articles L.331-1 à L.331-12 et R.331-1 à R.331-7,

Vu le décret n°2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations et au contrôle des structures des exploitations agricoles,

Vu l'arrêté préfectoral régional n°16-137 du 27 juin 2016, entrant en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 2016, portant schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de la région Centre-Val de Loire,

Vu l'arrêté préfectoral du 08 janvier 2010 fixant la composition, l'organisation et le fonctionnement des sections : « structures et économie des exploitations » élargie aux coopératives, « agriculteurs en difficultés », « contrat d'agriculture durable » de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) d'Indre-et-Loire,

Vu l'arrêté préfectoral du 2 juillet 2018 portant nomination des membres des sections « structures et économie des exploitations » élargie aux coopératives, « agriculteurs en difficultés », « mesures agro-environnementales » de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) d'Indre-et-Loire,

Vu l'arrêté préfectoral régional n° 18-197 du 12 novembre 2018, enregistré le 14 novembre 2018, portant délégation de signature à Madame Christine GIBRAT, directrice régionale adjointe de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Centre-Val de Loire,

Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter déposée complète en date du 27 septembre 2018,

- présentée par : Monsieur TANGUY BRIANNE
- adresse : 26 RUE DES COTS - 37150 DIERRE
- superficie exploitée : 47,12 ha
- main d'œuvre salariée : aucune
- en C.D.I. sur
- l'exploitation :
- élevage : aucun

en vue d'obtenir l'autorisation d'adjoindre à son exploitation, une surface de 62,90 ha, jusqu'à présent exploitée par Monsieur GIROLLET PHILIPPE - 37310 CIGOGNÉ, correspondant aux parcelles cadastrales suivantes :

- commune de : CIGOGNÉ référence(s) cadastrale(s) : ZV2-ZY17-ZV3-ZT1-  
ZV19ZY37-YA17-YA19-YA44-  
D810-ZH90-ZT18-ZY15-ZY16-  
ZW18-D809-ZT30

Vu l'arrêté préfectoral, en date du 25 janvier 2019, ayant prolongé jusqu'à 6 mois le délai dont dispose l'autorité administrative pour statuer sur la demande d'autorisation préalable d'exploiter déposée par le demandeur,

Vu l'avis émis par la commission départementale d'orientation de l'agriculture - section « structures et économie des exploitations » d'Indre-et-Loire, lors de sa séance du 29 janvier 2019 pour 62,90 ha correspondant aux parcelles cadastrales suivantes :

- commune de : CIGOGNÉ référence(s) cadastrale(s) : ZV2-ZY17-ZV3-ZT1-ZV19-  
ZY37-YA17-YA19-YA44-D810-  
ZH90-ZT18-ZY15-ZY16- ZW1  
8-D809-ZT30

Considérant que cette opération a généré le dépôt de la demande préalable d'autorisation d'exploiter concurrente suivante :

- M. ANTOINE CHAMPION adresse : 4 LA PEIGNIERE  
37310 CIGOGNE
  - date de dépôt de la demande : 23/12/2018
  - date de la demande complète : 16/01/2019
  - superficie exploitée : aucune
  - main d'œuvre salariée en C.D.I. sur l'exploitation : aucune
  - élevage : aucun
  - superficie sollicitée : 62,90 ha
  - parcelle(s) en concurrence : ZV2-ZY17-ZV3-ZT1-ZV19-ZY37-YA17-  
YA19-YA44-D810-ZH90-ZT18-ZY15-ZY16-  
ZW18-D809-ZT30
  - pour une superficie de : 62,90 ha

Considérant que M. ANTOINE CHAMPION, titulaire d'un BTSA et d'une licence professionnelle « Management d'Entreprise Agricole et Gestion des Risques » a été autorisé, par décision préfectorale en date du 7 décembre 2018, à mettre en valeur une superficie de 34,94 ha (parcelles YE0011-ZD0123-ZX0035-ZX0150-YS0011-YS0073-YS0083-YS0086-ZX0040-ZX0137-ZP0053-ZP0054-ZX0002-ZX0015) provenant de l'exploitation de M. PHILIPPE GIROLLET en vue de s'installer à titre individuel,

Considérant par ailleurs, la demande d'autorisation d'exploiter, en date du 10 décembre 2018, de M. ANTOINE CHAMPION relative à une superficie supplémentaire de 2,05 ha située sur la commune de BLÉRÉ,

Considérant que dès lors, une comparaison des demandes en concurrence doit être réalisée selon les prescriptions du SDREA de la région Centre-Val de Loire et de l'article L.331-3 du code rural et de la pêche maritime,

Considérant qu'en application de l'article 3 du SDREA de la région Centre-Val de Loire et afin de pouvoir déterminer les rangs de priorité respectifs des demandes en présence, l'examen des situations des exploitations en concurrence se fait sur la base de :

- la nature de l'opération projetée (installation, ré-installation, confortation ou agrandissement),
- la surface agricole utile pondérée (SAUP) totale après projet mise en valeur par le demandeur par unité de Travail humain (UTH),

Considérant les coefficients de pondération fixés à l'article 4 du SDREA de la région Centre-Val de Loire,

Considérant que le nombre d'UTH à retenir est déterminé en fonction des coefficients d'équivalences des UTH fixés à l'article 1 du SDREA de la région Centre-Val de Loire et du temps passé par ces UTH sur l'exploitation,

**Les ordres de priorité retenus pour chacune des demandes concurrentes sont les suivants :**

| <b>Demandeur</b> | <b>Nature de l'opération</b> | <b>SAUP totale après projet (ha)</b> | <b>Nb d'UTH retenu</b> | <b>SAUP / UTH (ha)</b> | <b>Justification retenue</b>   | <b>Rang de priorité retenu</b> |
|------------------|------------------------------|--------------------------------------|------------------------|------------------------|--|--------------------------------|
| ANTOINE CHAMPION | Installation                 | 99,89                                | 1                      | 99,89                  | ANTOINE CHAMPION, titulaire d'un BTSA, d'une licence professionnelle (EAGR) et ayant réalisé une étude économique envisage de s'installer à titre individuel | 1                              |
| TANGUY BRIANNE   | Agrandissement               | 110,02                               | 1                      | 110,02                 | TANGUY BRIANNE est exploitant à titre individuel   | 3                              |

Considérant que les terres sollicitées permettraient de conforter la superficie de M. ANTOINE CHAMPION qui est en cours d'installation en grandes cultures,

Considérant que M. ANTOINE CHAMPION envisage de reprendre les bâtiments d'exploitation,

Considérant que M. ANTOINE CHAMPION occupe actuellement un emploi de technico-commercial en agrofournitures à 95 % et envisage de cesser cet emploi s'il s'installe sur la totalité des terres sollicitées,

Considérant que M. TANGUY BRIANNE, titulaire d'un BEPA et d'un titre de Technicien Agricole s'est installé en 2016 sur une superficie de 47,12 ha,

Considérant que les terres sollicitées permettraient de conforter l'exploitation de M. TANGUY BRIANNE,

Considérant que M. TANGUY BRIANNE envisage de reprendre les bâtiments d'exploitation ainsi que la maison d'habitation qui est enclavée dans les bâtiments d'exploitation,

Considérant que M. TANGUY BRIANNE a le projet de création d'un atelier ovin et souhaite développer la vente directe en agneau,

Considérant qu'actuellement M. TANGUY BRIANNE occupe un emploi de salarié agricole à temps complet et envisage de cesser cet emploi au moment de la mise en place de l'atelier ovin,

Considérant que M. TANGUY BRIANNE envisage également d'embaucher un salarié à mi-temps sur son exploitation pour l'élevage,

Considérant que la demande de M. ANTOINE CHAMPION, pour les parcelles ZV2-ZY17-ZV3-ZT1-ZV19-ZY37-YA17-YA19-YA44-D810-ZH90-ZT18-ZY15-ZY16-ZW18-D809-ZT30 d'une superficie de 62,90 ha est considérée comme entrant dans le cadre d'une installation pour laquelle le demandeur possède la capacité professionnelle au sens de l'article D.343-4 du CRPM et est en mesure de présenter une étude économique soit le rang de priorité 1, tel que fixé par le SDREA de la région Centre-Val de Loire,

Considérant que la demande de M. TANGUY BRIANNE pour les parcelles ZV2-ZY17-ZV3-ZT1-ZV19-ZY37-YA17-YA19-YA44-D810-ZH90-ZT18-ZY15-ZY16-ZW18-D809-ZT30 d'une superficie de 62,90 ha est considérée comme entrant dans le cadre d'un agrandissement d'exploitation ayant pour effet d'augmenter la surface pondérée de l'exploitation jusqu'à 165 ha/UTH, soit le rang de priorité 3, tel que fixé par le SDREA de la région Centre-Val de Loire,

Considérant qu'en vertu de l'article L.331-3-1 du CRPM, un candidat de rang inférieur au regard du SDREA de la région Centre-Val de Loire peut être autorisé à condition d'autoriser le(s) candidat(s) de rang supérieur,

Considérant que les conditions de l'opération envisagée, telles que décrites précédemment, permettent de délivrer l'autorisation à M. ANTOINE CHAMPION et à M. TANGUY BRIANNE,

Sur la proposition du directeur départemental des territoires d'Indre-et-Loire,

## ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** : Monsieur TANGUY BRIANNE - 26 RUE DES COTS - 37150 DIERRE EST AUTORISÉ à adjoindre à son exploitation, une surface de 62,90 ha correspondant aux parcelles cadastrales suivantes :

- commune de : CIGOGNÉ référence(s) cadastrale(s) : ZV2-ZY17-ZV3-ZT1-ZV19-ZY37-YA17-YA19-YA44-D810-ZH90-ZT18-ZY15-ZY16-ZW18-D809-ZT30

**Article 2 :** La présente décision ne vaut pas accord des propriétaires. Elle ne préjuge en rien de leurs intentions sur le devenir définitif des terres. Le bénéficiaire de la décision d'autorisation d'exploiter doit obtenir l'accord des propriétaires pour mettre en valeur les biens objets de la présente autorisation d'exploiter.

**Article 3 :** La secrétaire générale pour les affaires régionales, la directrice régionale adjointe de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Centre-Val de Loire, le directeur départemental des territoires d'Indre-et-Loire, le maire de CIGOGNÉ, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val-de-Loire.

Fait à Orléans, le 27 février 2019  
Pour le Préfet de la région Centre-Val de Loire  
et par délégation  
La directrice régionale adjointe de l'alimentation  
de l'agriculture et de la forêt  
Signé : Christine GIBRAT

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet de la région Centre-Val de Loire - 181, rue de Bourgogne 45042 Orléans cédex ;
- un recours hiérarchique, adressé au ministre en charge de l'agriculture.

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif - 28, rue de la Bretonnerie 45057 Orléans cédex 1

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

DRAAF Centre-Val de Loire

R24-2019-02-27-013

ARRÊTÉ relatif à une demande d'autorisation d'exploiter  
au titre du contrôle des structures des exploitations  
agricoles  
CHAMPION ANTOINE (37)



Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter déposée le 23 décembre 2018, complétée le 16 janvier 2019,

- présentée par : Monsieur ANTOINE CHAMPION
- adresse : 4 LA PEIGNIERE - 37310 CIGOGNÉ

en vue d'obtenir l'autorisation de mettre en valeur une surface de 62,90 ha, jusqu'à présent exploitée par Monsieur GIROLLET PHILIPPE - 37310 CIGOGNE, correspondant aux parcelles cadastrales suivantes :

- commune de : CIGOGNÉ référence(s) cadastrale(s) : ZV2-ZY17-ZV3-ZT1-ZV19-ZY37-YA17-YA19-YA44-D810-ZH90-ZT18-ZY15-ZY16- ZW18-D809-ZT30

Vu l'avis émis par la commission départementale d'orientation de l'agriculture - section « structures et économie des exploitations » d'Indre-et-Loire, lors de sa séance du 29 janvier 2019 pour 64,95 ha correspondant aux parcelles cadastrales suivantes :

- commune de : BLÉREÉ référence(s) cadastrale(s) : ZD166-ZD0072
- commune de : CIGOGNÉ référence(s) cadastrale(s) : ZV2-ZY17-ZV3-ZT1-ZV19-ZY37-YA17-YA19-YA44-D810-ZH90-ZT18-ZY15-ZY16- ZW18-D809-ZT30

Considérant que M. ANTOINE CHAMPION, titulaire d'un BTSA et d'une licence professionnelle « Management d'Entreprise Agricole et Gestion des Risques » a été autorisé, par décision préfectorale en date du 7 décembre 2018, à mettre en valeur une superficie de 34,94 ha (parcelles YE0011-ZD0123-ZX0035-ZX0150-YS0011-YS0073-YS0083-YS0086-ZX0040-ZX0137-ZP0053-ZP0054-ZX0002-ZX0015) provenant de l'exploitation de M. PHILIPPE GIROLLET en vue de s'installer à titre individuel,

Considérant que cette opération a généré le dépôt de la demande préalable d'autorisation d'exploiter concurrente suivante pour les parcelles ZD166-ZD0072 d'une superficie de 2,05 ha :

- M. PHILIPPE BRIAIS adresse : 10 RUE DE LA TONNELLE  
37150 CIVRAY DE TOURAINE
- date de dépôt de la demande : 07/09/2018
- date du dossier complet : 26/09/2018
- superficie exploitée : 75,36 ha dont 5,43 ha de vignes  
SAUP 129,66 ha
- main d'œuvre salariée en C.D.I. sur l'exploitation : aucune
- élevage : aucun
- superficie sollicitée : 9,77 ha (parcelles YE0011-ZD0123-ZX0035-YS0073-ZX0040- ZD166-ZD0072)

- parcelle(s) en concurrence : ZD166-ZD0072
- pour une superficie de : 2,05 ha

Considérant que par décision préfectorale, en date du 7 décembre 2018, M. PHILIPPE BRIAIS n'a pas été autorisé à mettre en valeur les parcelles YE0011-ZD0123-ZX0035-YS0073-ZX0040 d'une superficie de 7,72 ha,

Considérant que cette opération a généré le dépôt de la demande préalable d'autorisation d'exploiter concurrente suivante pour les parcelles ZV2-ZY17-ZV3-ZT1-ZV19-ZY37-YA17-YA19-YA44-D810-ZH90-ZT18-ZY15-ZY16-ZW18-D809-ZT30 d'une superficie de 62,90 ha,

- M. TANGUY BRIANNE adresse : 26 RUE DES COTS  
37150 DIERRE
- date de dépôt de la demande complète : 27/09/2018
- superficie exploitée : 47,12 ha
- main d'œuvre salariée en C.D.I. sur l'exploitation : aucune
- élevage : aucun
- superficie sollicitée : 62,90 ha
- parcelle(s) en concurrence : ZV2-ZY17-ZV3-ZT1-ZV19-ZY37-YA17-YA19-YA44-D810-ZH90-ZT18-ZY15-ZY16-ZW18-D809-ZT30
- pour une superficie de : 62,90 ha

Considérant que dès lors, une comparaison des demandes en concurrence doit être réalisée selon les prescriptions du SDREA de la région Centre-Val de Loire et de l'article L.331-3 du code rural et de la pêche maritime,

Considérant qu'en application de l'article 3 du SDREA de la région Centre-Val de Loire et afin de pouvoir déterminer les rangs de priorité respectifs des demandes en présence, l'examen des situations des exploitations en concurrence se fait sur la base de :

- la nature de l'opération projetée (installation, ré-installation, confortation ou agrandissement),
- la surface agricole utile pondérée (SAUP) totale après projet mise en valeur par le demandeur par unité de Travail humain (UTH),

Considérant les coefficients de pondération fixés à l'article 4 du SDREA de la région Centre-Val de Loire,

Considérant que le nombre d'UTH à retenir est déterminé en fonction des coefficients d'équivalences des UTH fixés à l'article 1 du SDREA de la région Centre-Val de Loire et du temps passé par ces UTH sur l'exploitation,

**Les ordres de priorité retenus pour chacune des demandes concurrentes pour les parcelles ZD166-ZD0072 d'une superficie de 2,05 ha sont les suivants :**

| <b>Demandeur</b> | <b>Nature de l'opération</b> | <b>SAUP totale après projet (ha)</b> | <b>Nb d'UTH retenu</b> | <b>SAUP / UTH (ha)</b> | <b>Justification retenue</b>   | <b>Rang de priorité retenu</b> |
|------------------|------------------------------|--------------------------------------|------------------------|------------------------|--|--------------------------------|
| ANTOINE CHAMPION | Installation                 | 99,89                                | 1                      | 99,89                  | ANTOINE CHAMPION, titulaire d'un BTSA, d'une licence professionnelle (EAGR) et ayant réalisé une étude économique envisage de s'installer à titre individuel | 1                              |
| PHILIPPE BRIAIS  | agrandissement               | 131,71                               | 1                      | 131,71                 | PHILIPPE BRIAIS est exploitant à titre individuel  | 3                              |

Considérant que la demande de M. ANTOINE CHAMPION, pour les parcelles ZD166-ZD0072 d'une superficie de 2,05 ha est considérée comme entrant dans le cadre d'une installation pour laquelle le demandeur possède la capacité professionnelle au sens de l'article D.343-4 du code rural et de la pêche maritime et est en mesure de présenter une étude économique soit le rang de priorité 1, tel que fixé par le SDREA de la région Centre-Val de Loire,

Considérant que la demande de M. PHILIPPE BRIAIS pour les parcelles ZD166-ZD0072 d'une superficie de 2,05 ha est considérée comme entrant dans le cadre d'un agrandissement d'exploitation ayant pour effet d'augmenter la surface pondérée de l'exploitation jusqu'à 165 ha /UTH, soit le rang de priorité 3, tel que fixé par le SDREA de la région Centre-Val de Loire,

Considérant qu'en vertu de l'article L.331-3-1 du code rural et de la pêche maritime, une autorisation préalable d'exploiter peut être refusée, notamment :

- lorsqu'il existe un candidat à la reprise ou un preneur en place répondant à un rang de priorité supérieur au regard du SDREA de la région Centre-Val de Loire,
- lorsque l'opération compromet la viabilité de l'exploitation du preneur en place,
- lorsque l'opération conduit à un agrandissement / une concentration d'exploitation excessif au bénéfice d'une même personne tel que définie au point III de l'article 3 du SDREA de la région Centre – Val de Loire,
- dans le cas d'une mise à disposition de terres à une société, lorsque celle-ci entraîne une réduction du nombre d'emplois salariés ou non salariés, permanents ou saisonniers, sur les exploitations concernées,

Considérant que la demande de M. ANTOINE CHAMPION est prioritaire à celle de M. PHILIPPE BRIAIS,

**Les ordres de priorité retenus pour chacune des demandes concurrentes pour les parcelles ZV2-ZY17-ZV3-ZT1-ZV19-ZY37-YA17-YA19-YA44-D810-ZH90-ZT18-ZY15-ZY16- ZW 18-D809-ZT30 d'une superficie de 62,90 ha sont les suivants :**

| <b>Demandeur</b> | <b>Nature de l'opération</b> | <b>SAUP totale après projet (ha)</b> | <b>Nb d'UTH retenu</b> | <b>SAUP / UTH (ha)</b> | <b>Justification retenue</b>   | <b>Rang de priorité retenu</b> |
|------------------|------------------------------|--------------------------------------|------------------------|------------------------|--|--------------------------------|
| ANTOINE CHAMPION | Installation                 | 99,89                                | 1                      | 99,89                  | ANTOINE CHAMPION, titulaire d'un BTSA, d'une licence professionnelle (EAGR) et ayant réalisé une étude économique envisage de s'installer à titre individuel | 1                              |
| TANGUY BRIANNE   | Agrandissement               | 110,02                               | 1                      | 110,02                 | TANGUY BRIANNE est exploitant à titre individuel   | 3                              |

Considérant que les terres sollicitées permettraient de conforter la superficie de M. ANTOINE CHAMPION qui est en cours d'installation en grandes cultures,

Considérant que M. ANTOINE CHAMPION envisage de reprendre les bâtiments d'exploitation,

Considérant que M. ANTOINE CHAMPION occupe actuellement un emploi de technico-commercial en agrofournitures à 95 % et envisage de cesser cet emploi s'il s'installe sur la totalité des terres sollicitées,

Considérant que M. TANGUY BRIANNE, titulaire d'un BEPA et d'un titre de Technicien Agricole s'est installé en 2016 sur une superficie de 47,12 ha,

Considérant que les terres sollicitées permettraient de conforter l'exploitation de M. TANGUY BRIANNE,

Considérant que M. TANGUY BRIANNE envisage de reprendre les bâtiments d'exploitation ainsi que la maison d'habitation qui est enclavée dans les bâtiments d'exploitation,

Considérant que M. TANGUY BRIANNE a le projet de création d'un atelier ovin et souhaite développer la vente directe en agneau,

Considérant qu'actuellement M. TANGUY BRIANNE occupe un emploi de salarié agricole à temps complet et envisage de cesser cet emploi au moment de la mise en place de l'atelier ovin,

Considérant que M. TANGUY BRIANNE envisage également d'embaucher un salarié à mi-temps sur son exploitation pour l'élevage,

Considérant que la demande de M. ANTOINE CHAMPION, pour les parcelles ZV2-ZY17-ZV3-ZT1-ZV19-ZY37-YA17-YA19-YA44-D810-ZH90-ZT18-ZY15-ZY16-ZW18-D809-ZT30 d'une superficie de 62,90 ha est considérée comme entrant dans le cadre d'une installation pour laquelle le demandeur possède la capacité professionnelle au sens de l'article D.343-4 du code rural et de la pêche maritime et est en mesure de présenter une étude économique soit le rang de priorité 1, tel que fixé par le SDREA de la région Centre-Val de Loire,

Considérant que la demande de M. TANGUY BRIANNE pour les parcelles ZV2-ZY17-ZV3-ZT1-ZV19-ZY37-YA17-YA19-YA44-D810-ZH90-ZT18-ZY15-ZY16- ZW18-D809-ZT30 d'une superficie de 62,90 ha est considérée comme entrant dans le cadre d'un agrandissement d'exploitation ayant pour effet d'augmenter la surface pondérée de l'exploitation jusqu'à 165 ha/UTH, soit le rang de priorité 3, tel que fixé par le SDREA de la région Centre-Val de Loire,

Considérant qu'en vertu de l'article L.331-3-1 du code rural et de la pêche maritime, un candidat de rang inférieur au regard du SDREA de la région Centre-Val de Loire peut être autorisé à condition d'autoriser le(s) candidat(s) de rang supérieur,

Considérant que les conditions de l'opération envisagée, telles que décrites précédemment, permettent de délivrer l'autorisation à M. ANTOINE CHAMPION et à M. TANGUY BRIANNE,

Sur la proposition du directeur départemental des territoires d'Indre-et-Loire,

## ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup> :** Monsieur ANTOINE CHAMPION - 4 LA PEIGNIERE - 37310 CIGOGNÉ EST **AUTORISÉ** à mettre en valeur, une surface de 64,95 ha correspondant aux parcelles cadastrales suivantes :

- commune de : BLÉRÉ      référence(s) cadastrale(s) : ZD166-ZD0072
- commune de : CIGOGNÉ      référence(s) cadastrale(s) : ZV2-ZY17-ZV3-ZT1-ZV19-ZY37-YA17-YA19-YA44-D810-ZH90-ZT18-ZY15-ZY16- ZW18-D809-ZT30

**Article 2 :** La présente décision ne vaut pas accord des propriétaires. Elle ne préjuge en rien de leurs intentions sur le devenir définitif des terres. Le bénéficiaire de la décision d'autorisation d'exploiter doit obtenir l'accord des propriétaires pour mettre en valeur les biens objets de la présente autorisation d'exploiter.

**Article 3 :** La secrétaire générale pour les affaires régionales, la directrice régionale adjointe de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Centre-Val de Loire, le directeur départemental des territoires d'Indre-et-Loire, les maires de BLÉRÉ, CIGOGNÉ, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val-de-Loire.

Fait à Orléans, le 27 février 2019  
Pour le Préfet de la région Centre-Val de Loire  
et par délégation  
La directrice régionale adjointe de l'alimentation  
de l'agriculture et de la forêt  
Signé : Christine GIBRAT

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet de la région Centre-Val de Loire - 181, rue de Bourgogne 45042 Orléans cédex ;

- un recours hiérarchique, adressé au ministre en charge de l'agriculture.

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif - 28, rue de la Bretonnerie 45057 Orléans cédex 1

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

DRAAF Centre-Val de Loire

R24-2019-02-27-008

**ARRÊTÉ** relatif à une demande d'autorisation d'exploiter  
au titre du contrôle des structures des exploitations  
agricoles  
**DESBORDES Melanie (18)**

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES  
TERRITOIRES DU CHER**

**ARRÊTÉ**  
**relatif à une demande d'autorisation d'exploiter**  
**au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles**

LE PRÉFET DE LA RÉGION CENTRE-VAL DE LOIRE  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code rural et de la pêche maritime (CRPM) et notamment les articles L.331-1 à L.331-12 et R.331-1 à R.331-7 ;

Vu le décret n° 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations et au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

Vu l'arrêté préfectoral régional n° 16-137 du 27 juin 2016, entrant en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 2016, portant schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de la région Centre-Val de Loire ;

Vu l'arrêté préfectoral du n° 2016-605 du 12/07/2016 fixant la composition, l'organisation et le fonctionnement de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) du département du Cher

Vu l'arrêté préfectoral n° 18.197 du 12 novembre 2018, enregistré le 14 novembre 2018, portant délégation de signature à Madame Christine GIBRAT, directrice régionale adjointe de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ;

Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter complète en date du 05/11/2018

- présentée par Madame DESBORDES Mélanie
- demeurant La Croix Cordeau 18270 SIDIAILLES
- exploitant 0 ha et dont le siège d'exploitation se situe sur la commune de SIDIAILLES

en vue d'obtenir l'autorisation de s'installer sur une surface de 93,81 ha (parcelles BD 3/ 7/ 8/ AO 1/ 4/ 5/ 89/ AM 271/ AO 70/ 71/ 73/ 74/ 75/ 76/ 77/ 78/ 80/ 81/ 82/ 83/ 84/ 85/ 86/ 108/ BD 10/ 12/ 14/ 15/ 16/ 18/ 19/ 20/ 22/ 24/ 27/ BC 2/ 21/ 22/ 23/ AZ 40/ 66/ BC 99/ 103/ 114/ 117/ 118/ 30/ 33/ 36/ 40/ 41/ 42/ 43/ 57/ 65/ 48/ 49/ 50/ AM 35/ 36/ AP 11/ 12/ 13/ 15/ AK 257/ 259/ BC 47/ 94/ 98/ BC 7/ 9/ 10/ BC 32/ 39/ 91/ 102/ AO 2/ 3/ 79/ 88/ BD 17/ 26/ 28/ BD 47/ BC 38/ BD 23/ BC 1/ 16/ 17/ 18/ AO 67/ BC 110/ 111/ 112/ 113/ 3/ 4/ 13) située sur les communes de SIDIAILLES, PREVERANGES

Vu l'avis émis par la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) lors de sa séance du 15 janvier 2019 ;

Considérant la situation du cédant,

Que le fonds en cause, d'une surface de 93,81 ha était exploité par la SCEA CANIOT FRERES, mettant en valeur une surface de 117,17 ha avec élevage bovin et ovin ;

Que la SCEA CANIOT FRERES a cessé son activité agricole en 2018 ;

Considérant que cette opération a généré le dépôt des 2 demandes préalables d'autorisation d'exploiter concurrentes suivantes :

- Madame DESBORDES Mélanie en concurrence totale avec la demande du GAEC DU CARROIR
- le GAEC DU CARROIR en concurrence partielle avec la demande de Madame DESBORDES Mélanie

Considérant que les propriétaires ont fait part de leurs observations par lettres et courriels reçus le 11 janvier 2019 ;

Considérant que toutes les considérations tirées de l'accord et/ou désaccord du propriétaire ne peuvent pas être prises en compte pour accorder ou refuser l'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles puisqu'il s'agit de motifs tirés de la réglementation des baux ruraux et que ces deux réglementations sont indépendantes ;

Considérant qu'en ce sens, la jurisprudence en vigueur (CAA Nancy, "Réveille", le 20 avril 2004, Cour Européenne des Droits de l'Homme, n°7801/03, du 19 juin 2008) précise que "la législation et la réglementation sur les structures agricoles n'a pas pour objet ni pour effet de priver les propriétaires de leurs biens mais seulement d'en limiter l'usage, conformément à l'intérêt général"

Considérant que dès lors, une comparaison des demandes en concurrence doit être réalisée selon des prescriptions du SDREA de la région Centre-Val de Loire et de l'article L331-3 du CRPM ;

## TITRE I = EXAMEN DES RANGS DE PRIORITÉ DES DEMANDES EN CONCURRENCE

Considérant qu'en application de l'article 3 du SDREA de la région Centre-Val de Loire et afin de pouvoir déterminer les rangs de priorité respectifs des demandes en présence, l'examen des situations des exploitations en concurrence se fait sur la base de :

- la nature de l'opération projetée (installation, ré-installation, confortation ou agrandissement),
- la surface agricole utile pondérée (SAUP) totale après projet mise en valeur par le demandeur par unité de travail humain (UTH) ;

Considérant les coefficients de pondération fixés à l'article 4 du SDREA de la région Centre-Val de Loire ;

Considérant que le nombre d'UTH à retenir est déterminé en fonction des coefficients d'équivalences des UTH fixés à l'article 1 du SDREA de la région Centre-Val de Loire et du temps passé par ces dernières sur l'exploitation, c'est-à-dire ;

| TYPE DE MAIN D'ŒUVRE  | NOMBRE D'UTH |
|---|--------------|
| pour un chef exploitation ou associé exploitant, à temps plein  | 1            |
| pour un exploitant ayant une activité extérieure  | 1            |
| pour un conjoint collaborateur ou conjoint salarié employé par l'exploitation et titulaire d'un contrat à durée indéterminée, à temps plein   | 0,8          |
| pour un salarié employé par l'exploitation autre que conjoint d'exploitation, titulaire d'un contrat à durée indéterminée, à temps plein      | 0,75         |
| pour un salarié employé au moins à mi-temps par l'exploitation ou par un groupement d'employeurs, titulaire d'un contrat à durée indéterminée | 0,75         |
| salarié en contrat à durée déterminée, associé non exploitant, aide familial, saisonnier, apprenti  | 0            |
| autres cas  | 0            |

Les ordres de priorité retenus pour chacune des demandes concurrentes sont les suivants :

| Demandeur            | Nature de l'opération        | SAUP totale après projet (ha) | Nb d'UTH retenu  | SAUP / UTH (ha) | Justification retenue  | Rang de priorité retenu |
|----------------------|------------------------------|-------------------------------|--|-----------------|--|-------------------------|
| DESBORDES<br>Mélanie | Installation                 | 93,81                         | 1<br><br>(1 exploitant à installer)  | 93,81           | Annexes 1 et 2 du dossier du demandeur relatives à la surface reprise : 93,81 ha<br><br>Annexe 3 du dossier du demandeur : surface déjà exploitée par le demandeur avant reprise : 0 ha<br><br>Fiche « identification » et Annexe 4 du dossier du demandeur :<br>- présence d'un exploitant à installer détenant la capacité professionnelle agricole<br>- absence d'étude économique  | 2                       |
| GAEC DU<br>CARROIR   | Installation et Confortation | 344,41                        | 3,75<br><br>(2 associés exploitants présents, 1 associé exploitant à installer et 1 salarié CDI) | 91,84           | Annexes 1 et 2 du dossier du demandeur relatives à la surface reprise : 113,51 ha<br><br>Annexe 3 du dossier du demandeur : surface déjà exploitée par le demandeur avant reprise : 230,9 ha<br><br>Fiche « identification » et Annexe 4 du dossier du demandeur :<br>- présence de 2 associés exploitants<br>- 1 associé exploitant détenant la capacité professionnelle agricole et ayant réalisé une étude économique<br>- 1 salarié en CDI | 1                       |

## TITRE II = CLASSEMENT FINAL DES DEMANDES CONCURRENTES

Considérant qu'en vertu de l'article L331-3-1 du CRPM, une autorisation préalable d'exploiter puisse être refusée notamment,

- lorsqu'il existe un candidat à la reprise ou un preneur en place répondant à un rang de priorité supérieur au regard du SDREA de la région Centre-Val de Loire ;
- lorsque l'opération compromet la viabilité de l'exploitation du preneur en place ;
- lorsque l'opération conduit à un agrandissement / une concentration d'exploitation excessif au bénéfice d'une même personne tel que définie au point III de l'article 3 du SDREA de la région Centre-Val de Loire ;
- dans le cas d'une mise à disposition de terres à une société, lorsque celle-ci entraîne une réduction du nombre d'emplois salariés ou non salariés, permanents ou saisonniers, sur les exploitations concernées ;

La demande de Madame DESBORDES Mélanie est considérée comme entrant dans le cadre « d'une autre installation » soit le rang de priorité 2 tel que fixé par le SDREA de la région Centre-Val de Loire ;

La demande du GAEC DU CARROIR est considérée comme entrant dans le cadre « d'une installation pour laquelle le demandeur possède la capacité professionnelle au sens de l'article D343-4 du code rural et de la pêche maritime et est en mesure de présenter une étude économique et d'une confortation d'exploitation » soit le rang de priorité 1 tel que fixé par le SDREA de la région Centre-Val de Loire ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires du Cher,

### ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup> :** Madame DESBORDES Mélanie, demeurant La Croix Cordeau 18270 SIDIAILLES, **N'EST PAS AUTORISÉE** à s'installer sur les parcelles cadastrées section BD 3/ 7/ 8/ AO 1/ 4/ 5/ 89/ AM 271/ AO 70/ 71/ 73/ 74/ 75/ 76/ 77/ 78/ 80/ 81/ 82/ 83/ 84/ 85/ 86/ 108/ BD 10/ 12/ 14/ 15/ 16/ 18/ 19/ 20/ 22/ 24/ 27/ BC 2/ 21/ 22/ 23/ AZ 40/ 66/ BC 99/ 103/ 114/ 117/ 118/ 30/ 33/ 36/ 40/ 41/ 42/ 43/ 57/ 65/ 48/ 49/ 50/ AM 35/ 36/ AP 11/ 12/ 13/ 15/ AK 257/ 259/ BC 47/ 94/ 98/ BC 7/ 9/ 10/ BC 32/ 39/ 91/ 102/ AO 2/ 3/ 79/ 88/ BD 17/ 26/ 28/ BD 47/ BC 38/ BD 23/ BC 1/ 16/ 17/ 18/ AO 67/ BC 110/ 111/ 112/ 113/ 3/ 4/ 13 d'une superficie de 93,81 ha situées sur les communes de SIDIAILLES, PREVERANGES .

**Article 2 :** La secrétaire générale pour les affaires régionales, la directrice régionale adjointe de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, le directeur départemental des territoires du Cher et les maires de SIDIAILLES et PREVERANGES, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 27 février 2019  
Pour le Préfet de la région Centre-Val de Loire  
et par délégation  
La directrice régionale adjointe de l'alimentation  
de l'agriculture et de la forêt  
Signé : Christine GIBRAT

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet de la région Centre-Val de Loire - 181, rue de Bourgogne 45042 Orléans cédex ;  
- un recours hiérarchique, adressé au ministre en charge de l'agriculture.

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif - 28, rue de la Bretonnerie 45057 Orléans cédex 1

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

DRAAF Centre-Val de Loire

R24-2019-02-27-012

ARRÊTÉ relatif à une demande d'autorisation d'exploiter  
au titre du contrôle des structures des exploitations  
agricoles  
EARL MECHIN (37)

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES  
TERRITOIRES D'INDRE-ET-LOIRE**

**ARRÊTÉ**  
**relatif à une demande d'autorisation d'exploiter**  
**au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles**

LE PRÉFET DE LA RÉGION CENTRE-VAL DE LOIRE  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code rural et de la pêche maritime (CRPM) et notamment les articles L.331-1 à L.331-12 et R.331-1 à R.331-7,

Vu le décret n°2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations et au contrôle des structures des exploitations agricoles,

Vu l'arrêté préfectoral régional n°16-137 du 27 juin 2016, entrant en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 2016, portant schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de la région Centre-Val de Loire,

Vu l'arrêté préfectoral du 08 janvier 2010 fixant la composition, l'organisation et le fonctionnement des sections : « structures et économie des exploitations » élargie aux coopératives, « agriculteurs en difficultés », « contrat d'agriculture durable » de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) d'Indre-et-Loire,

Vu l'arrêté préfectoral du 2 juillet 2018 portant nomination des membres des sections « structures et économie des exploitations » élargie aux coopératives, « agriculteurs en difficultés », « mesures agro-environnementales » de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) d'Indre-et-Loire,

Vu l'arrêté préfectoral régional n° 18-197 du 12 novembre 2018, enregistré le 14 novembre 2018, portant délégation de signature à Madame Christine GIBRAT, directrice régionale adjointe de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Centre-Val de Loire,

Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter déposée complète en date du 18 octobre 2018,

- présentée par : EARL MECHIN  
(M. JIMMY DESSILLION - MME CLAIRE DESSILLION)
- adresse : La Fortaiserie - 37340 HOMMES
- superficie exploitée : 116,96 ha dont 5,01 ha de maraîchage - SAUP 212,15 ha
- main d'œuvre salariée en C.D.I. sur l'exploitation : 1 salarié en C.D.I. à 100 %  
1 salarié en C.D.I. à 50 %
- élevage : aucun



Considérant que le nombre d'UTH à retenir est déterminé en fonction des coefficients d'équivalences des UTH fixés à l'article 1 du SDREA de la région Centre-Val de Loire et du temps passé par ces UTH sur l'exploitation,

**Les ordres de priorité retenus pour chacune des demandes concurrentes sont les suivants :**

| <b>Demandeur</b> | <b>Nature de l'opération</b>           | <b>SAUP totale après projet (ha)</b> | <b>Nb d'UTH retenu</b> | <b>SAUP / UTH (ha)</b> | <b>Justification retenue</b>   | <b>Rang de priorité retenu</b> |
|------------------|--|--------------------------------------|------------------------|------------------------|--|--------------------------------|
| EARL MECHIN      | confortation                           | 218,79                               | 3,13                   | 69,90                  | L'EARL MECHIN est constituée de 2 associés exploitants (M. JIMMY DESSILLION et Mme Claire DESSILLION) et emploie un salarié en C.D.I. à 100 % et un salarié en C.D.I. à 50 % | 1                              |
| MICKAEL PARCE    | Agrandissement d'exploitation excessif | 234,38                               | 1                      | 234,38                 | MICKAEL PARCE est exploitant à titre individuel et n'a pas de main d'œuvre salariée en C.D.I. sur son exploitation   | 5                              |

Considérant que la demande de l'EARL MECHIN est considérée comme entrant dans le cadre d'une confortation d'exploitation soit le rang de priorité 1, tel que fixé par le SDREA de la région Centre-Val de Loire,

Considérant que la demande de M. MICKEL PARCE est considérée comme entrant dans le cadre d'un agrandissement d'exploitation excessif ayant pour effet d'augmenter la surface pondérée de l'exploitation au-delà de 220 ha / UTH, soit le rang de priorité 5, tel que fixé par le SDREA de la région Centre-Val de Loire,

Considérant qu'en vertu de l'article L.331-3-1 du CRPM, une autorisation préalable d'exploiter peut être refusée, notamment :

- lorsqu'il existe un candidat à la reprise ou un preneur en place répondant à un rang de priorité supérieur au regard du SDREA de la région Centre-Val de Loire,
- lorsque l'opération compromet la viabilité de l'exploitation du preneur en place,
- lorsque l'opération conduit à un agrandissement / une concentration d'exploitation excessif au bénéfice d'une même personne tel que définie au point III de l'article 3 du SDREA de la région Centre-Val de Loire,
- dans le cas d'une mise à disposition de terres à une société, lorsque celle-ci entraîne une réduction du nombre d'emplois salariés ou non salariés, permanents ou saisonniers, sur les exploitations concernées,

Considérant que la demande de l'EARL MECHIN a un rang de priorité supérieur à la demande de M. MICKAEL PARCE,

Sur la proposition du directeur départemental des territoires d'Indre-et-Loire,

## ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup> :** L'EARL MECHIN (M. JIMMY DESSILLION, MME CLAIRE DESSILLION) - La Fortaiserie - 37340 HOMMES **EST AUTORISÉE** à adjoindre à son exploitation, une surface de 6,64 ha correspondant aux parcelles cadastrales suivantes :

▪ commune de : LUBLÉ référence(s) cadastrale(s) : ZE14-ZE8

**Article 2 :** La présente décision ne vaut pas accord des propriétaires. Elle ne préjuge en rien de leurs intentions sur le devenir définitif des terres. Le bénéficiaire de la décision d'autorisation d'exploiter doit obtenir l'accord des propriétaires pour mettre en valeur les biens objets de la présente autorisation d'exploiter.

**Article 3 :** La secrétaire générale pour les affaires régionales, la directrice régionale adjointe de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Centre-Val de Loire, le directeur départemental des territoires d'Indre-et-Loire, le maire de LUBLÉ, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val-de-Loire.

Fait à Orléans, le 27 février 2019  
Pour le Préfet de la région Centre-Val de Loire  
et par délégation  
La directrice régionale adjointe de l'alimentation  
de l'agriculture et de la forêt  
Signé : Christine GIBRAT

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet de la région Centre-Val de Loire - 181, rue de Bourgogne 45042 Orléans cédex ;
- un recours hiérarchique, adressé au ministre en charge de l'agriculture.

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif - 28, rue de la Bretonnerie 45057 Orléans cédex 1

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

DRAAF Centre-Val de Loire

R24-2019-02-27-005

**ARRÊTÉ** relatif à une demande d'autorisation d'exploiter  
au titre du contrôle des structures des exploitations  
agricoles  
**GAEC DES PINOTIERES (41)**

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES  
TERRITOIRES DE LOIR-ET-CHER**

**ARRÊTÉ**

**relatif à une demande d'autorisation d'exploiter  
au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles**

LE PRÉFET DE LA RÉGION CENTRE-VAL DE LOIRE  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code rural et de la pêche maritime (CRPM) et notamment les articles L.331-1 à L.331-12 et R.331-1 à R.331-7 ;

Vu le décret n° 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations et au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

Vu l'arrêté préfectoral régional n° 16-137 du 27 juin 2016, entrant en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 2016, portant schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de la région Centre-Val de Loire ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 41-2016-06-13-002 du 13 juin 2016 fixant la composition, l'organisation et le fonctionnement de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) du département de Loir-et-Cher ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 18-197 du 12 novembre 2018 enregistré le 14 novembre 2018 portant délégation de signature à Madame Christine GIBRAT, directrice régionale adjointe de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt de la région Centre-Val de Loire ;

Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter complète

- enregistrée le : 19 septembre 2018

- présentée par : le GAEC DES PINOTIERES

- demeurant : Les Pinotières - 41170 LE PLESSIS-DORIN

- exploitant 202 ha 64 a avec production laitière sur les communes de Couëtron-au-Perche (Oigny et St Avit), Le Plessis-Dorin, Melleray, Vibraye

En vue d'obtenir l'autorisation d'adjoindre à son exploitation une surface de 19 ha 78 a 02 ca correspondant aux parcelles cadastrales suivantes :

- commune de : LE PLESSIS-DORIN

références cadastrales : D 0193, D 0196, D 0198, D 0199, D 0200, D 0201, D 0202, D 0203, ZA 0024

Considérant la nécessité d'étudier l'ensemble des demandes concurrentes relatives à la reprise de ces parcelles et de les soumettre à l'avis de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 14 décembre 2018 ayant prolongé jusqu'à 6 mois le délai dont dispose l'autorité administrative pour statuer sur la demande d'autorisation préalable d'exploiter déposée par le demandeur ;

Vu l'avis émis par la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) du Loir-et-Cher lors de sa séance du 29 janvier 2019 ;

Considérant la situation du cédant, que le fonds en cause, d'une surface de 19 ha 78 a 02 ca est mis en valeur par M. Jean SAISON domicilié au Plessis-Dorin qui cesse son activité ;

Considérant que cette opération a généré le dépôt d'une demande d'autorisation préalable d'exploiter concurrente suivante :

- M. RIGAULT Eric en concurrence totale avec la demande du GAEC DES PINOTIERES ;

Considérant que le propriétaire, également cédant, a été informé de la demande ;

Considérant la proximité des parcelles et le caractère restructurant de l'opération ;

Considérant la main-d'oeuvre employée et le maintien des systèmes de production en place ;

Considérant que toutes les considérations tirées de l'accord et/ou désaccord du propriétaire ne peuvent pas être prises en compte pour accorder ou refuser l'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles puisqu'il s'agit de motifs tirés de la réglementation des baux ruraux et que ces deux réglementations sont indépendantes ;

Considérant que dès lors, une comparaison des demandes en concurrence doit être réalisée selon les prescriptions du SDREA de la région Centre-Val de Loire et de l'article L.331-3 du code rural et de la pêche maritime ;

### **EXAMEN DES RANGS DE PRIORITÉ DES DEMANDES EN CONCURRENCE**

Considérant que le nombre d'UTH à retenir est déterminé en fonction des coefficients d'équivalences des UTH fixés à l'article 1 du SDREA de la région Centre-Val de Loire et du temps passé par ces dernières sur l'exploitation ;

Considérant qu'en application de l'article 3 du SDREA de la région Centre-Val de Loire et afin de pouvoir déterminer les rangs de priorité respectifs des demandes en présence, l'examen des situations des exploitations en concurrence se fait sur la base de :

- la nature de l'opération projetée (installation, ré-installation, confortation ou agrandissement),
- la surface agricole utile pondérée (SAUP) totale après projet mise en valeur par le demandeur par unité de travail humain (UTH) ;

Considérant la fixation des seuils de contrôle définis à l'article 4 du SDREA de la région Centre Val de Loire ;

Considérant les critères de pondération fixés à l'article 5 du SDREA de la région Centre Val de Loire ;

**Les ordres de priorités retenus pour chacune des demandes concurrentes sont les suivants :**

| <b>Demandeurs</b>   | <b>Nature de l'opération</b> | <b>SAUP totale après projet (ha)</b> | <b>Nb d'UTH retenu</b> | <b>SAUP / UTH (ha)</b> | <b>Justification</b>  | <b>Ordre de priorités/ Critères de pondération</b> |
|---------------------|------------------------------|--------------------------------------|------------------------|------------------------|---|--|
| GAEC DES PINOTIERES | Confortation d'exploitation  | 222,42                               | 3,61                   | 61,61                  | - confortation ;<br>- maintien de la production laitière ;<br>- main-d'oeuvre employée ;<br>- parcelles reprises riveraines de celles exploitées par le demandeur ; | <b>Priorité n° 1</b>                               |
| RIGAULT Eric        | Agrandissement               | 140,33                               | 1                      | 140,33                 | - agrandissement ;<br>- parcelles reprises riveraines de celles exploitées par le demandeur ;   | <b>Priorité n° 3</b>                               |

### **CLASSEMENT FINAL DES DEMANDES CONCURRENTES**

Considérant qu'en vertu de l'article L331-3-1 du CRPM, une autorisation préalable d'exploiter peut être refusée, notamment :

- lorsqu'il existe un candidat à la reprise ou un preneur en place répondant à un rang de priorité supérieur au regard du SDREA de la région Centre-Val de Loire ;
- lorsque l'opération compromet la viabilité de l'exploitation du preneur en place ;
- lorsque l'opération conduit à un agrandissement/une concentration d'exploitation excessif au bénéfice d'une même personne tel que définie au point III de l'article 3 du SDREA de la région Centre-Val de Loire ;
- dans le cas d'une mise à disposition de terres à une société, lorsque celle-ci entraîne une réduction du nombre d'emplois salariés ou non salariés, permanents ou saisonniers, sur les exploitations concernées ;

Considérant que la demande du GAEC DES PINOTIERES correspond à la priorité n° 1 du schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région Centre-Val de Loire «confortation d'une exploitation dont la superficie pondérée retenue, après agrandissement, est inférieure à 110 ha par UTH» ;

Considérant que la demande de M. RIGAULT Eric est considérée comme entrant dans le cadre d'un agrandissement d'exploitation ayant pour effet d'augmenter la surface pondérée de l'exploitation jusqu'à 165 hectares par UTH, soit le rang de priorité n° 3 tel que fixé par le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région Centre-Val de Loire ;

Sur la proposition de la directrice départementale des territoires de Loir-et-Cher

## ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** : Le GAEC DES PINOTIERES demeurant : Les Pinotières - 41170 LE PLESSIS-DORIN EST AUTORISÉ à adjoindre à son exploitation les parcelles cadastrées section D 0193, D 0196, D 0198, D 0199, D 0200, D 0201, D 0202, D 0203, ZA 0024 d'une superficie de 19 ha 78 a 02 ca et situées sur la commune du PLESSIS-DORIN.

**Article 2** : La présente décision ne vaut pas accord des propriétaires. Elle ne préjuge en rien de leurs intentions sur le devenir définitif des terres. Le bénéficiaire de la décision d'autorisation d'exploiter doit obtenir l'accord des propriétaires pour mettre en valeur les biens objets de la présente autorisation d'exploiter.

**Article 3** : La secrétaire générale pour les affaires régionales, la directrice régionale adjointe de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, la directrice départementale des territoires de Loir-et-Cher et le maire du PLESSIS-DORIN sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 27 février 2019  
Pour le préfet de la région Centre-Val de Loire  
et par délégation  
La directrice régionale adjointe de l'alimentation  
de l'agriculture et de la forêt  
Signé : Christine GIBRAT

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet de la région Centre-Val de Loire - 181, rue de Bourgogne 45042 Orléans cédex ;

- un recours hiérarchique, adressé au ministre en charge de l'agriculture.

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif - 28, rue de la Bretonnerie 45057 Orléans cédex 1

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

DRAAF Centre-Val de Loire

R24-2019-02-27-009

**ARRÊTÉ** relatif à une demande d'autorisation d'exploiter  
au titre du contrôle des structures des exploitations  
agricoles  
**GAEC DU CARROIR (18)**

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES  
TERRITOIRES DU CHER**

**ARRÊTÉ**  
**relatif à une demande d'autorisation d'exploiter**  
**au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles**

LE PRÉFET DE LA RÉGION CENTRE-VAL DE LOIRE  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code rural et de la pêche maritime (CRPM) et notamment les articles L.331-1 à L.331-12 et R.331-1 à R.331-7 ;

Vu le décret n° 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations et au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

Vu l'arrêté préfectoral régional n° 16-137 du 27 juin 2016, entrant en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 2016, portant schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de la région Centre-Val de Loire ;

Vu l'arrêté préfectoral du n° 2016-605 du 12/07/2016 fixant la composition, l'organisation et le fonctionnement de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) du département du Cher

Vu l'arrêté préfectoral n° 18.197 du 12 novembre 2018, enregistré le 14 novembre 2018, portant délégation de signature à Madame Christine GIBRAT, directrice régionale adjointe de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ;

Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter complète en date du 11/01/2019

- présentée par le GAEC DU CARROIR (DELEMONTEZ Christophe (associé exploitant), HEMERY Cédric (associé exploitant), CARENTON Vanessa (associée exploitante)

- demeurant Le Carroir 18270 SIDIAILLES

- exploitant 230,9 ha et dont le siège d'exploitation se situe sur la commune de SIDIAILLES

en vue d'obtenir l'autorisation d'adjoindre à son exploitation une surface de 113,51 ha (parcelles AK 257/ 259/ AM 271/ 35/ 36/AO 1/ 108/ 2/ 3/ 4/ 5/ 67/ 70/ 71/ 73/ 74/ 75/ 76/ 77/ 78/ 79/ 80/ 81/ 82/ 83/ 84/ 85/ 86/ 88/ 89/ AP 11/ 12/ 13/ 15/ AZ 40/ 43/ 66/ BC 1/ 10/ 102/ 103/ 110/ 111/ 112/ 113/ 114/ 117/ 118/ 13/ 14/ 142/ 147/ 148/ 149/ 150/ 151/ 155/ 156/ 16/ 17/ 18/ 2/ 21/ 22/ 23/ 3/ 30/ 32/ 33/ 36/ 38/ 39/ 4/ 40/ 41/ 42/ 43/ 47/ 48/ 49/ 50/ 51/ 57/ 65/ 7/ 71/ 74/ 80/ 86/ 87/ 88/ 9/ 91/ 94/ 98/ 99/ BD 10/ 12/ 14/ 15/ 16/ 17/ 18/ 19/ 20/ 22/ 23/ 24/ 26/ 27/ 28/ 3/ 47/ 7/ 8) située sur la commune de SIDIAILLES

Vu l'avis émis par la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) lors de sa séance du 15 janvier 2019 ;

Considérant la situation du cédant,

Que le fonds en cause, d'une surface de 113,51 ha était exploité par la SCEA CANIOT FRERES, mettant en valeur une surface de 117,17 ha avec élevage bovin et ovin ;

Que la SCEA CANIOT FRERES a cessé son activité agricole en 2018 ;

Considérant que cette opération a généré le dépôt des 2 demandes préalables d'autorisation d'exploiter concurrentes suivantes :

- Madame DESBORDES Mélanie en concurrence totale avec la demande du GAEC DU CARROIR
- le GAEC DU CARROIR en concurrence partielle avec la demande de Madame DESBORDES Mélanie

Considérant que les propriétaires ont fait part de leurs observations par lettres et courriels reçus le 11 janvier 2019 ;

Considérant que toutes les considérations tirées de l'accord et/ou désaccord du propriétaire ne peuvent pas être prises en compte pour accorder ou refuser l'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles puisqu'il s'agit de motifs tirés de la réglementation des baux ruraux et que ces deux réglementations sont indépendantes ;

Considérant qu'en ce sens, la jurisprudence en vigueur (CAA Nancy, "Réveille", le 20 avril 2004, Cour Européenne des Droits de l'Homme, n°7801/03, du 19 juin 2008) précise que "la législation et la réglementation sur les structures agricoles n'a pas pour objet ni pour effet de priver les propriétaires de leurs biens mais seulement d'en limiter l'usage, conformément à l'intérêt général"

Considérant que dès lors, une comparaison des demandes en concurrence doit être réalisée selon des prescriptions du SDREA de la région Centre-Val de Loire et de l'article L331-3 du code rural et de la pêche maritime (CRPM) ;

## TITRE I = EXAMEN DES RANGS DE PRIORITÉ DES DEMANDES EN CONCURRENCE

Considérant qu'en application de l'article 3 du SDREA de la région Centre-Val de Loire et afin de pouvoir déterminer les rangs de priorité respectifs des demandes en présence, l'examen des situations des exploitations en concurrence se fait sur la base de :

- la nature de l'opération projetée (installation, ré-installation, confortation ou agrandissement),
- la surface agricole utile pondérée (SAUP) totale après projet mise en valeur par le demandeur par unité de travail humain (UTH) ;

Considérant les coefficients de pondération fixés à l'article 4 du SDREA de la région Centre-Val de Loire ;

Considérant que le nombre d'UTH à retenir est déterminé en fonction des coefficients d'équivalences des UTH fixés à l'article 1 du SDREA de la région Centre-Val de Loire et du temps passé par ces dernières sur l'exploitation, c'est-à-dire ;

| <b>TYPE DE MAIN D'ŒUVRE</b>   | <b>NOMBRE D'UTH</b> |
|---|---------------------|
| pour un chef exploitation ou associé exploitant, à temps plein  | 1                   |
| pour un exploitant ayant une activité extérieure  | 1                   |
| pour un conjoint collaborateur ou conjoint salarié employé par l'exploitation et titulaire d'un contrat à durée indéterminée, à temps plein   | 0,8                 |
| pour un salarié employé par l'exploitation autre que conjoint d'exploitation, titulaire d'un contrat à durée indéterminée, à temps plein      | 0,75                |
| pour un salarié employé au moins à mi-temps par l'exploitation ou par un groupement d'employeurs, titulaire d'un contrat à durée indéterminée | 0,75                |
| salarié en contrat à durée déterminée, associé non exploitant, aide familial, saisonnier, apprenti  | 0                   |
| autres cas  | 0                   |

Les ordres de priorité retenus pour chacune des demandes concurrentes sont les suivants :

| Demandeur         | Nature de l'opération        | SAUP totale après projet (ha) | Nb d'UTH retenu  | SAUP / UTH (ha) | Justification retenue  | Rang de priorité retenu |
|-------------------|------------------------------|-------------------------------|--|-----------------|--|-------------------------|
| GAEC DU CARROIR   | Installation et Confortation | 344,41                        | 3,75<br>(2 associés exploitants présents, 1 associé exploitant à installer et 1 salarié CDI) | 91,84           | Annexes 1 et 2 du dossier du demandeur relatives à la surface reprise : 113,51 ha<br><br>Annexe 3 du dossier du demandeur : surface déjà exploitée par le demandeur avant reprise : 230,9 ha<br><br>Fiche « identification » et Annexe 4 du dossier du demandeur :<br>- présence de 2 associés exploitants<br>- 1 associé exploitant détenant la capacité professionnelle agricole et ayant réalisé une étude économique<br>- 1 salarié en CDI | 1                       |
| DESBORDES Mélanie | Installation                 | 93,81                         | 1<br>(1 exploitant à installer)  | 93,81           | Annexes 1 et 2 du dossier du demandeur relatives à la surface reprise : 93,81 ha<br><br>Annexe 3 du dossier du demandeur : surface déjà exploitée par le demandeur avant reprise : 0 ha<br><br>Fiche « identification » et Annexe 4 du dossier du demandeur :<br>- présence d'un exploitant à installer détenant la capacité professionnelle agricole<br>- absence d'étude économique  | 2                       |

## TITRE II = CLASSEMENT FINAL DES DEMANDES CONCURRENTES

Considérant qu'en vertu de l'article L331-3-1 du CRPM, une autorisation préalable d'exploiter puisse être refusée notamment,

- lorsqu'il existe un candidat à la reprise ou un preneur en place répondant à un rang de priorité supérieur au regard du SDREA de la région Centre-Val de Loire ;
- lorsque l'opération compromet la viabilité de l'exploitation du preneur en place ;
- lorsque l'opération conduit à un agrandissement / une concentration d'exploitation excessif au bénéfice d'une même personne tel que définie au point III de l'article 3 du SDREA de la région Centre-Val de Loire ;
- dans le cas d'une mise à disposition de terres à une société, lorsque celle-ci entraîne une réduction du nombre d'emplois salariés ou non salariés, permanents ou saisonniers, sur les exploitations concernées ;

La demande du GAEC DU CARROIR est considérée comme entrant dans le cadre « d'une installation pour laquelle le demandeur possède la capacité professionnelle au sens de l'article D343-4 du code rural et de la pêche maritime et est en mesure de présenter une étude économique et d'une confortation d'exploitation » soit le rang de priorité 1 tel que fixé par le SDREA de la région Centre-Val de Loire ;

La demande de Madame DESBORDES Mélanie est considérée comme entrant dans le cadre « d'une autre installation » soit le rang de priorité 2 tel que fixé par le SDREA de la région Centre-Val de Loire ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires du Cher,

### ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup> :** Le GAEC DU CARROIR, demeurant Le Carroir 18270 SIDIAILLES, **EST AUTORISÉ** à adjoindre à son exploitation les parcelles cadastrées section AK 257/ 259/ AM 271/ 35/ 36/AO 1/ 108/ 2/ 3/ 4/ 5/ 67/ 70/ 71/ 73/ 74/ 75/ 76/ 77/ 78/ 79/ 80/ 81/ 82/ 83/ 84/ 85/ 86/ 88/ 89/ AP 11/ 12/ 13/ 15/ AZ 40/ 43/ 66/ BC 1/ 10/ 102/ 103/ 110/ 111/ 112/ 113/ 114/ 117/ 118/ 13/ 14/ 142/ 147/ 148/ 149/ 150/ 151/ 155/ 156/ 16/ 17/ 18/ 2/ 21/ 22/ 23/ 3/ 30/ 32/ 33/ 36/ 38/ 39/ 4/ 40/ 41/ 42/ 43/ 47/ 48/ 49/ 50/ 51/ 57/ 65/ 7/ 71/ 74/ 80/ 86/ 87/ 88/ 9/ 91/ 94/ 98/ 99/ BD 10/ 12/ 14/ 15/ 16/ 17/ 18/ 19/ 20/ 22/ 23/ 24/ 26/ 27/ 28/ 3/ 47/ 7/ 8 d'une superficie de 113,51 ha situées sur la commune de SIDIAILLES.

**Article 2 :** La présente décision ne vaut pas accord des propriétaires. Elle ne préjuge en rien de leurs intentions sur le devenir définitif des terres. Le bénéficiaire de la décision d'autorisation d'exploiter doit obtenir l'accord des propriétaires pour mettre en valeur les biens objets de la présente autorisation d'exploiter.

**Article 3 :** La secrétaire générale pour les affaires régionales, la directrice régionale adjointe de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, le directeur départemental des territoires du Cher et le maire de SIDIAILLES, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 27 février 2019  
Pour le Préfet de la région Centre-Val de Loire  
et par délégation  
La directrice régionale adjointe de l'alimentation  
de l'agriculture et de la forêt  
Signé: Christine GIBRAT

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet de la région Centre-Val de Loire - 181, rue de Bourgogne 45042 Orléans cédex ;

- un recours hiérarchique, adressé au ministre en charge de l'agriculture.

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif - 28, rue de la Bretonnerie 45057 Orléans cédex 1

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

DRAAF Centre-Val de Loire

R24-2019-02-27-007

**ARRÊTÉ** relatif à une demande d'autorisation d'exploiter  
au titre du contrôle des structures des exploitations  
agricoles  
**GAEC MARCHAND (41)**

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES  
TERRITOIRES DE LOIR-ET-CHER**

**ARRÊTÉ**

**relatif à une demande d'autorisation d'exploiter  
au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION CENTRE-VAL DE LOIRE**  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code rural et de la pêche maritime (CRPM) et notamment les articles L.331-1 à L.331-12 et R.331-1 à R.331-7 ;

Vu le décret n° 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations et au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

Vu l'arrêté préfectoral régional n° 16-137 du 27 juin 2016, entrant en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 2016, portant schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de la région Centre-Val de Loire ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 41-2016-06-13-002 du 13 juin 2016 fixant la composition, l'organisation et le fonctionnement de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) du département de Loir-et-Cher ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 18-197 du 12 novembre 2018 enregistré le 14 novembre 2018 portant délégation de signature à Madame Christine GIBRAT, directrice régionale adjointe de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt de la région Centre-Val de Loire ;

Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter complète

- enregistrée le : 19 septembre 2018
- présentée par : le GAEC MARCHAND
- demeurant : L'Aiglerie - 72320 MELLERAY
- exploitant 185 ha 06 a avec production laitière sur les communes de Le Plessis-Dorin, Souday, Champrond, Melleray, Montmirail, Vibraye

En vue d'obtenir l'autorisation d'adjoindre à son exploitation une surface de 11 ha 77 a 37 ca correspondant aux parcelles cadastrales suivantes :

- commune de : LE PLESSIS-DORIN
- références cadastrales : D 0180, D 0181, ZA 0023 AJ, ZA 0023 AK, ZA 0023 D

Considérant la nécessité d'étudier l'ensemble des demandes concurrentes relatives à la reprise de ces parcelles et de les soumettre à l'avis de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 14 décembre 2018 ayant prolongé jusqu'à 6 mois le délai dont dispose l'autorité administrative pour statuer sur la demande d'autorisation préalable d'exploiter déposée par le demandeur ;

Vu l'avis émis par la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) du Loir-et-Cher lors de sa séance du 29 janvier 2019 ;

Considérant la situation du cédant, que le fonds en cause, d'une surface de 11 ha 77 a 37 ca est mis en valeur par M. Jean SAISON domicilié au Plessis-Dorin qui cesse son activité ;

Considérant que cette opération a généré le dépôt d'une demande d'autorisation préalable d'exploiter concurrente suivante :

- M. RIGAULT Eric en concurrence totale avec la demande du GAEC MARCHAND ;

Considérant que le propriétaire, également cédant, a été informé de la demande ;

Considérant la proximité des parcelles et le caractère restructurant de l'opération ;

Considérant la main-d'oeuvre employée et le maintien des systèmes de production en place ;

Considérant que toutes les considérations tirées de l'accord et/ou désaccord du propriétaire ne peuvent pas être prises en compte pour accorder ou refuser l'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles puisqu'il s'agit de motifs tirés de la réglementation des baux ruraux et que ces deux réglementations sont indépendantes ;

Considérant que dès lors, une comparaison des demandes en concurrence doit être réalisée selon les prescriptions du SDREA de la région Centre-Val de Loire et de l'article L.331-3 du code rural et de la pêche maritime ;

### **EXAMEN DES RANGS DE PRIORITÉ DES DEMANDES EN CONCURRENCE**

Considérant que le nombre d'UTH à retenir est déterminé en fonction des coefficients d'équivalences des UTH fixés à l'article 1 du SDREA de la région Centre-Val de Loire et du temps passé par ces dernières sur l'exploitation ;

Considérant qu'en application de l'article 3 du SDREA de la région Centre-Val de Loire et afin de pouvoir déterminer les rangs de priorité respectifs des demandes en présence, l'examen des situations des exploitations en concurrence se fait sur la base de :

- la nature de l'opération projetée (installation, ré-installation, confortation ou agrandissement),
- la surface agricole utile pondérée (SAUP) totale après projet mise en valeur par le demandeur par unité de travail humain (UTH) ;

Considérant la fixation des seuils de contrôle définis à l'article 4 du SDREA de la région Centre Val de Loire ;

Considérant les critères de pondération fixés à l'article 5 du SDREA de la région Centre-Val de Loire ;

**Les ordres de priorités retenus pour chacune des demandes concurrentes sont les suivants :**

| <b>Demandeurs</b> | <b>Nature de l'opération</b> | <b>SAUP totale après projet (ha)</b> | <b>Nb d'UTH retenu</b> | <b>SAUP / UTH (ha)</b> | <b>Justifications retenues</b>  | <b>Ordre de priorité s/ Critères de pondération</b> |
|-------------------|------------------------------|--------------------------------------|------------------------|------------------------|---|---|
| GAEC MARCHAND     | Confortation d'exploitation  | 196,83                               | 2,8                    | 70,30                  | - confortation ;<br>- maintien de la production laitière ;<br>- main-d'oeuvre employée (M. Roger MARCHAND conjoint collaborateur depuis le 1 <sup>er</sup> février 2018) ;<br>- parcelles reprises riveraines de celles exploitées par le demandeur ; | <b>Priorité n° 1</b>                                |
| RIGAULT Eric      | Agrandissement               | 140,33                               | 1                      | 140,33                 | - agrandissement ;<br>- parcelles reprises riveraines de celles exploitées par le demandeur ;   | <b>Priorité n° 3</b>                                |

### **CLASSEMENT FINAL DES DEMANDES CONCURRENTES**

Considérant qu'en vertu de l'article L331-3-1 du CRPM, une autorisation préalable d'exploiter peut être refusée, notamment :

- lorsqu'il existe un candidat à la reprise ou un preneur en place répondant à un rang de priorité supérieur au regard du SDREA de la région Centre-Val de Loire ;
- lorsque l'opération compromet la viabilité de l'exploitation du preneur en place ;
- lorsque l'opération conduit à un agrandissement/une concentration d'exploitation excessif au bénéfice d'une même personne tel que définie au point III de l'article 3 du SDREA de la région Centre-Val de Loire ;
- dans le cas d'une mise à disposition de terres à une société, lorsque celle-ci entraîne une réduction du nombre d'emplois salariés ou non salariés, permanents ou saisonniers, sur les exploitations concernées ;

Considérant que la demande du GAEC MARCHAND correspond à la priorité n° 1 du schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région Centre-Val de Loire «confortation d'une exploitation dont la superficie pondérée retenue, après agrandissement, est inférieure à 110 ha par UTH» ;

Considérant que la demande de M. RIGAULT Eric est considérée comme entrant dans le cadre d'un agrandissement d'exploitation ayant pour effet d'augmenter la surface pondérée de l'exploitation jusqu'à 165 hectares par UTH, soit le rang de priorité n° 3 tel que fixé par le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région Centre-Val de Loire ;

Sur la proposition de la directrice départementale des territoires de Loir-et-Cher

## ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** : Le GAEC MARCHAND demeurant : L'Aiglerie - 72320 MELLERAY EST AUTORISÉ à adjoindre à son exploitation les parcelles cadastrées section D 0180, D 0181, ZA 0023 AJ, ZA 0023 AK, ZA 0023 D d'une superficie de 11 ha 77 a 37 ca et situées sur la commune du PLESSIS-DORIN.

**Article 2** : La présente décision ne vaut pas accord des propriétaires. Elle ne préjuge en rien de leurs intentions sur le devenir définitif des terres. Le bénéficiaire de la décision d'autorisation d'exploiter doit obtenir l'accord des propriétaires pour mettre en valeur les biens objets de la présente autorisation d'exploiter.

**Article 3** : La secrétaire générale pour les affaires régionales, la directrice régionale adjointe de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, la directrice départementale des territoires de Loir-et-Cher et le maire du PLESSIS-DORIN sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 27 février 2019  
Pour le préfet de la région Centre-Val de Loire  
et par délégation  
La directrice régionale adjointe de l'alimentation  
de l'agriculture et de la forêt  
Signé : Christine GIBRAT

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet de la région Centre-Val de Loire - 181, rue de Bourgogne 45042 Orléans cédex ;
- un recours hiérarchique, adressé au ministre en charge de l'agriculture.

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif - 28, rue de la Bretonnerie 45057 Orléans cédex 1

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

DRAAF Centre-Val de Loire

R24-2019-02-27-014

ARRÊTÉ relatif à une demande d'autorisation d'exploiter  
au titre du contrôle des structures des exploitations  
agricoles  
MICKAEL PARCE (37)

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES  
TERRITOIRES D'INDRE-ET-LOIRE**

**ARRÊTÉ**  
**relatif à une demande d'autorisation d'exploiter**  
**au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles**

LE PRÉFET DE LA RÉGION CENTRE-VAL DE LOIRE  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code rural et de la pêche maritime (CRPM) et notamment les articles L.331-1 à L.331-12 et R.331-1 à R.331-7,

Vu le décret n°2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations et au contrôle des structures des exploitations agricoles,

Vu l'arrêté préfectoral régional n°16-137 du 27 juin 2016, entrant en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 2016, portant schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de la région Centre-Val de Loire,

Vu l'arrêté préfectoral du 08 janvier 2010 fixant la composition, l'organisation et le fonctionnement des sections : « structures et économie des exploitations » élargie aux coopératives, « agriculteurs en difficultés », « contrat d'agriculture durable » de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) d'Indre-et-Loire,

Vu l'arrêté préfectoral du 2 juillet 2018 portant nomination des membres des sections « structures et économie des exploitations » élargie aux coopératives, « agriculteurs en difficultés », « mesures agro-environnementales » de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) d'Indre-et-Loire,

Vu l'arrêté préfectoral régional n° 18-197 du 12 novembre 2018, enregistré le 14 novembre 2018, portant délégation de signature à Madame Christine GIBRAT, directrice régionale adjointe de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Centre-Val de Loire,

Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter déposée complète en date du 12 novembre 2018,

- présentée par : M. MICKAEL PARCE
  - adresse : LA BASSE COUR – 37330 LUBLÉ
  - superficie exploitée : 227,74 ha
  - main d'œuvre salariée : aucune
- en C.D.I. sur  
l'exploitation :
- élevage : Bovins allaitants

en vue d'obtenir l'autorisation d'adjoindre à son exploitation, une surface de 6,64 ha jusqu'à présent exploitée par M. GAUDIN JEAN-PIERRE – CHANNAY SUR LATHAN, correspondant aux parcelles cadastrales suivantes :

- commune de : LUBLÉ référence(s) cadastrale(s) : ZE14-ZE8

Vu l'arrêté préfectoral, en date du 25 janvier 2019, ayant prolongé jusqu'à 6 mois le délai dont dispose l'autorité administrative pour statuer sur la demande d'autorisation préalable d'exploiter déposée par le demandeur,

Vu l'avis émis par la commission départementale d'orientation de l'agriculture - section « structures et économie des exploitations » d'Indre-et-Loire, lors de sa séance du 29 janvier 2019 pour 6,64 ha correspondant aux parcelles cadastrales suivantes :

- commune de : LUBLÉ référence(s) cadastrale(s) : ZE14-ZE8

Considérant que cette opération a généré le dépôt de la demande préalable d'autorisation d'exploiter concurrente suivante :

- EARL MECHIN adresse : LA FORTAISERIE  
M. JIMMY DESSILLION 37340 HOMMES  
Mme CLAIRE DESSILLION  
- date de dépôt de la demande complète : 18/10/2018  
- superficie exploitée : 116,96 ha dont 5,01 ha de maraîchage  
SAUP 212,15 ha  
- main d'œuvre salariée en C.D.I. sur l'exploitation : 1 salarié en C.D.I. à 100 %  
1 salarié en C.D.I. à 50 %  
- élevage : aucun  
- superficie sollicitée : 6,64 ha  
- parcelle(s) en concurrence : ZE14-ZE8  
- pour une superficie de : 6,64 ha

Considérant que le propriétaire, M. BERNARD PICHARD, a fait part de ses observations par lettre reçue le 28 janvier 2019,

Considérant que dès lors, une comparaison des demandes en concurrence doit être réalisée selon les prescriptions du SDREA de la région Centre-Val de Loire et de l'article L.331-3 du CRPM,

Considérant qu'en application de l'article 3 du SDREA de la région Centre-Val de Loire et afin de pouvoir déterminer les rangs de priorité respectifs des demandes en présence, l'examen des situations des exploitations en concurrence se fait sur la base de :

- la nature de l'opération projetée (installation, ré-installation, confortation ou agrandissement),
- la surface agricole utile pondérée (SAUP) totale après projet mise en valeur par le demandeur par unité de Travail humain (UTH),

Considérant les coefficients de pondération fixés à l'article 4 du SDREA de la région Centre-Val de Loire,

Considérant que le nombre d'UTH à retenir est déterminé en fonction des coefficients d'équivalences des UTH fixés à l'article 1 du SDREA de la région Centre-Val de Loire et du temps passé par ces UTH sur l'exploitation,

**Les ordres de priorité retenus pour chacune des demandes concurrentes sont les suivants :**

| <b>Demandeur</b> | <b>Nature de l'opération</b>           | <b>SAUP totale après projet (ha)</b> | <b>Nb d'UTH retenu</b> | <b>SAUP / UTH (ha)</b> | <b>Justification retenue</b>   | <b>Rang de priorité retenu</b> |
|------------------|--|--------------------------------------|------------------------|------------------------|--|--------------------------------|
| EARL MECHIN      | confortation                           | 218,79                               | 3,13                   | 69.90                  | L'EARL MECHIN est constituée de 2 associés exploitants (M. JIMMY DESSILLION et Mme Claire DESSILLION) et emploie un salarié en C.D.I. à 100 % et un salarié en C.D.I. à 50 % | 1                              |
| MICKAEL PARCE    | Agrandissement d'exploitation excessif | 234,38                               | 1                      | 234,38                 | MICKAEL PARCE est exploitant à titre individuel et n'a pas de main d'œuvre salariée en C.D.I. sur son exploitation   | 5                              |

Considérant que la demande de l'EARL MECHIN est considérée comme entrant dans le cadre d'une confortation d'exploitation soit le rang de priorité 1, tel que fixé par le SDREA de la région Centre-Val de Loire,

Considérant que la demande de M. MICKEL PARCE est considérée comme entrant dans le cadre d'un agrandissement d'exploitation excessif ayant pour effet d'augmenter la surface pondérée de l'exploitation au-delà de 220 ha / UTH, soit le rang de priorité 5, tel que fixé par le SDREA de la région Centre-Val de Loire,

Considérant qu'en vertu de l'article L.331-3-1 du CRPM, une autorisation préalable d'exploiter peut être refusée, notamment :

- lorsqu'il existe un candidat à la reprise ou un preneur en place répondant à un rang de priorité supérieur au regard du SDREA de la région Centre-Val de Loire,
- lorsque l'opération compromet la viabilité de l'exploitation du preneur en place,
- lorsque l'opération conduit à un agrandissement / une concentration d'exploitation excessif au bénéfice d'une même personne tel que définie au point III de l'article 3 du SDREA de la région Centre-Val de Loire,
- dans le cas d'une mise à disposition de terres à une société, lorsque celle-ci entraîne une réduction du nombre d'emplois salariés ou non salariés, permanents ou saisonniers, sur les exploitations concernées,

Considérant que la demande de l'EARL MECHIN a un rang de priorité supérieur à la demande de M. MICKAEL PARCE,



DRAAF Centre-Val de Loire

R24-2019-02-27-006

ARRÊTÉ relatif à une demande d'autorisation d'exploiter  
au titre du contrôle des structures des exploitations  
agricoles  
RIGAULT Eric (41)

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES  
TERRITOIRES DE LOIR-ET-CHER**

**ARRÊTÉ**

**relatif à une demande d'autorisation d'exploiter  
au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles**

LE PRÉFET DE LA RÉGION CENTRE-VAL DE LOIRE  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code rural et de la pêche maritime (CRPM) et notamment les articles L.331-1 à L.331-12 et R.331-1 à R.331-7 ;

Vu le décret n° 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations et au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

Vu l'arrêté préfectoral régional n° 16-137 du 27 juin 2016, entrant en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 2016, portant schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de la région Centre-Val de Loire ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 41-2016-06-13-002 du 13 juin 2016 fixant la composition, l'organisation et le fonctionnement de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) du département de Loir-et-Cher ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 18-197 du 12 novembre 2018 enregistré le 14 novembre 2018 portant délégation de signature à Madame Christine GIBRAT, directrice régionale adjointe de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt de la région Centre-Val de Loire ;

Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter complète en date du 2 janvier 2019  
- présentée par : M. RIGAUULT Eric  
- demeurant : La Servinière - 72320 MELERAY  
- exploitant 108 ha 78 a sur les communes de Le Plessis-Dorin, Melleray

En vue d'obtenir l'autorisation d'adjoindre à son exploitation une surface de 31 ha 55 a 39 ca correspondant aux parcelles cadastrales suivantes :

- commune de : LE PLESSIS-DORIN  
références cadastrales : D 0180, D 0181, ZA 0023 AJ, ZA 0023 AK, ZA 0023 D, D 0193, D 0196, D 0198, D 0199, D 0200, D 0201, D 0202, D 0203, ZA 0024

Vu l'avis émis par la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) du Loir-et-Cher lors de sa séance du 29 janvier 2019 ;

Considérant la situation du cédant, que le fonds en cause, d'une surface de 31 ha 55 a 39 ca est mis en valeur par M. Jean SAISON domicilié au Plessis-Dorin qui cesse son activité ;

Considérant que ce dossier est en concurrence avec les demandes d'autorisations préalables d'exploiter suivantes :

- Le GAEC DES PINOTIERES en concurrence totale avec la demande de M. RIGALT Eric ;
- Le GAEC MARCHAND en concurrence totale avec la demande de M. RIGALT Eric ;

Considérant que le propriétaire, également cédant, a été informé de la demande ;

Considérant la proximité des parcelles et le caractère restructurant de l'opération ;

Considérant que toutes les considérations tirées de l'accord et/ou désaccord du propriétaire ne peuvent pas être prises en compte pour accorder ou refuser l'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles puisqu'il s'agit de motifs tirés de la réglementation des baux ruraux et que ces deux réglementations sont indépendantes ;

Considérant que dès lors, une comparaison des demandes en concurrence doit être réalisée selon les prescriptions du SDREA de la région Centre-Val de Loire et de l'article L.331-3 du code rural et de la pêche maritime ;

#### **EXAMEN DES RANGS DE PRIORITÉ DES DEMANDES EN CONCURRENCE**

Considérant que le nombre d'UTH à retenir est déterminé en fonction des coefficients d'équivalences des UTH fixés à l'article 1 du SDREA de la région Centre-Val de Loire et du temps passé par ces dernières sur l'exploitation ;

Considérant qu'en application de l'article 3 du SDREA de la région Centre-Val de Loire et afin de pouvoir déterminer les rangs de priorité respectifs des demandes en présence, l'examen des situations des exploitations en concurrence se fait sur la base de :

- la nature de l'opération projetée (installation, ré-installation, confortation ou agrandissement),
- la surface agricole utile pondérée (SAUP) totale après projet mise en valeur par le demandeur par unité de travail humain (UTH) ;

Considérant la fixation des seuils de contrôle définis à l'article 4 du SDREA de la région Centre Val de Loire ;

Considérant les critères de pondération fixés à l'article 5 du SDREA de la région Centre Val de Loire ;

**Les ordres de priorités retenus pour chacune des demandes concurrentes sont les suivants :**

| <b>Demandeurs</b>   | <b>Nature de l'opération</b> | <b>SAUP totale après projet (ha)</b> | <b>Nb d'UTH retenu</b> | <b>SAUP / UTH (ha)</b> | <b>Justifications retenues</b>  | <b>Ordre de priorités/ Critères de pondération</b> |
|---------------------|------------------------------|--------------------------------------|------------------------|------------------------|---|--|
| RIGAULT Eric        | Agrandissement               | 140,33                               | 1                      | 140,33                 | - agrandissement ;<br>- parcelles reprises riveraines de celles exploitées par le demandeur ;   | <b>Priorité n° 3</b>                               |
| GAEC DES PINOTIERES | Confortation d'exploitation  | 222,42                               | 3,61                   | 61,61                  | - confortation ;<br>- maintien de la production laitière ;<br>- main-d'oeuvre employée ;<br>- parcelles reprises riveraines de celles exploitées par le demandeur ;   | <b>Priorité n° 1</b>                               |
| GAEC MARCHAND       | Confortation d'exploitation  | 196,83                               | 2,8                    | 70,30                  | - confortation ;<br>- maintien de la production laitière ;<br>- main-d'oeuvre employée (M. Roger MARCHAND conjoint collaborateur depuis le 1 <sup>er</sup> février 2018) ;<br>- parcelles reprises riveraines de celles exploitées par le demandeur ; | <b>Priorité n° 1</b>                               |

### **CLASSEMENT FINAL DES DEMANDES CONCURRENTES**

Considérant qu'en vertu de l'article L331-3-1 du CRPM, une autorisation préalable d'exploiter peut être refusée, notamment :

- lorsqu'il existe un candidat à la reprise ou un preneur en place répondant à un rang de priorité supérieur au regard du SDREA de la région Centre-Val de Loire ;
- lorsque l'opération compromet la viabilité de l'exploitation du preneur en place ;
- lorsque l'opération conduit à un agrandissement/une concentration d'exploitation excessif au bénéfice d'une même personne tel que définie au point III de l'article 3 du SDREA de la région Centre-Val de Loire ;
- dans le cas d'une mise à disposition de terres à une société, lorsque celle-ci entraîne une réduction du nombre d'emplois salariés ou non salariés, permanents ou saisonniers, sur les exploitations concernées ;

Considérant que la demande de M. RIGAULT Eric est considérée comme entrant dans le cadre d'un agrandissement d'exploitation ayant pour effet d'augmenter la surface pondérée de l'exploitation jusqu'à 165 hectares par UTH, soit le rang de priorité n° 3 tel que fixé par le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région Centre-Val de Loire ;

Considérant que la demande du GAEC DES PINOTIERES correspond à la priorité n° 1 du schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région Centre-Val de Loire «confortation d'une exploitation dont la superficie pondérée retenue, après agrandissement, est inférieure à 110 ha par UTH» ;

Considérant que la demande du GAEC MARCHAND correspond à la priorité n° 1 du schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région Centre-Val de Loire «confortation d'une exploitation dont la superficie pondérée retenue, après agrandissement, est inférieure à 110 ha par UTH» ;

Sur la proposition de la directrice départementale des territoires de Loir-et-Cher

## ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** : M. RIGAULT Eric demeurant : la Servinière - 72320 MELLERAY **N'EST PAS AUTORISÉ** à adjoindre à son exploitation les parcelles cadastrées section D 0180, D 0181, ZA 0023 AJ, ZA 0023 AK, ZA 0023 D, D 0193, D 0196, D 0198, D 0199, D 0200, D 0201, D 0202, D 0203, ZA 0024 d'une superficie de 31 ha 55 a 39 ca et situées sur la commune du PLESSIS-DORIN.

**Article 2** : La secrétaire générale pour les affaires régionales, la directrice régionale adjointe de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, la directrice départementale des territoires de Loir-et-Cher et le maire du PLESSIS-DORIN sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 27 février 2019  
Pour le préfet de la région Centre-Val de Loire  
et par délégation  
La directrice régionale adjointe de l'alimentation  
de l'agriculture et de la forêt  
Signé : Christine GIBRAT

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet de la région Centre-Val de Loire - 181, rue de Bourgogne 45042 Orléans cédex ;

- un recours hiérarchique, adressé au ministre en charge de l'agriculture.

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif - 28, rue de la Bretonnerie 45057 Orléans cédex 1

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).